11e ANNÉE — N° 3811

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 26 MARS 1966

IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1966
22 février..... Arrêté présidentiel n° 2528 P.R. portant nomination des membres du Conseil de perfectionnement du centre de formation et de perfectionnement administratifs 316

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3206 P.R.-S.G. du 7 mars 1966 relatif au comité national de participation du Sénégal au Festival mondial des arts nègres (*J.O.* n° 3809 du 19 mars 1966, p. 290) 317

8 mars..... Décision n° 3395 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant des subventions à des écoles privées 317

8 mars..... Décision n° 3398 P.R.-S.G.-S.A.G.E. rapportant la décision n° 12508 P.R.-S.G.-B.A.F. du 26 août 1964 accordant subvention à une caravane d'instituteurs sénégalais 317

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1966
12 mars..... Décret n° 66-175 portant nomination d'un consul honoraire à Marseille 317

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966
12 mars..... Décret n° 66-177 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Linguère 317

15 mars..... Décret n° 66-181 portant mutation de chefs d'arrondissement 318

15 mars..... Décret n° 66-183 relatif aux conditions d'application de l'article 36 du Code pénal sur l'interdiction de séjour 318

16 mars..... Décret n° 66-185 portant nomination d'adjoints au préfet 318

24 février..... Arrêté ministériel n° 2710 M.INT.-D.A.C. portant création des commissions de distribution des cartes électorales qui fonctionneront le 27 février 1966 durant le scrutin 319

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966
16 mars..... Décret n° 66-186 portant nomination du directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice 319

22 février..... Arrêté ministériel n° 2542 M.J.-C.O.D. portant désignation des membres de la commission de codification du droit des personnes et du droit des obligations 319

1966
22 février..... Arrêté ministériel n° 2543 M.J.-C.O.D. portant désignation des membres du comité des options de la commission de codification du droit des personnes 320

22 février..... Arrêté ministériel n° 2544 M.J.-C.O.D. portant désignation des membres du comité de rédaction de la commission de codification du droit des obligations 320

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1966
12 mars..... Décret n° 66-178 portant concession de la médaille militaire au titre de l'année 1966 320

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Nécrologie 321

MINISTÈRE DES FINANCES

1966
12 mars..... Décret n° 66-176 portant révision de la situation administrative de M. Fodé Fofana, inspecteur des impôts et des domaines 321

1er mars..... Arrêté interministériel n° 2881 M.F.-M.E.R.-M.C.I.A. autorisant la société « Carrières Africaines » à occuper temporairement une parcelle de 8,5 hectares en forêt classée de Sébikotane et à en extraire du grès 321

19 février..... Arrêté ministériel n° 2403 M.F.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès de la direction de la sûreté nationale pour l'assainissement de la ville de Dakar à l'occasion du Festival Mondial des Arts Nègres .. 322

19 février..... Arrêté ministériel n° 2405 M.F.-D.C.P.T. portant création d'une caisse d'avances à la subdivision de l'énergie et de l'hydraulique de Casamance 322

19 février..... Arrêté ministériel n° 2406 M.F.-D.C.P.T. rapportant l'arrêté n° 11872 M.F.-D.P.-10 du 24 décembre 1960 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au service forestier de Kédougou 323

22 février..... Arrêté ministériel n° 2536 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 323

22 février..... Arrêté ministériel n° 2537 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 323

25 février..... Arrêté interministériel n° 2749 M.C.I.A. autorisant la Société Bakhazi à occuper temporairement une parcelle de terrain près de Thiès, et à extraire du sable 323

25 février..... Arrêté interministériel n° 2750 M.C.I.A. autorisant la Société des Anciens Etablissements Graziani à occuper temporairement une parcelle de 1500 m² près du village de Thiecki (département de Thiès) et à extraire des argiles 323

24 février..... Décision ministérielle n° 2711 M.F.-CAB.-PER.-1 B. nommant la commission d'avancement du corps des préposés des douanes 324

1966
24 février..... Décision ministérielle n° 2712 M.F.-CAB.-PER.-1 B. nommant la commission d'avancement du corps des gardes frontières et matelots des douanes 324

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966
10 mars..... Décret n° 66-172 organisant l'examen d'admission en classe terminale des élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré 324

11 mars..... Décret n° 66-173 portant nomination de professeurs titulaires de chaires à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar 325

16 mars..... Décret n° 66-187 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial d'exploitation de la résidence universitaire de l'Ecole normale supérieure 326

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966
25 février..... Arrêté interministériel n° 2748 M.C.I.A.-D.M.G. autorisant la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics à occuper temporairement une parcelle de terrain près de Khombole, et à extraire du basalte 326

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966
11 mars..... Décret n° 66-170 abrogeant le décret n° 65-865 du 14 décembre 1965 et modifiant le décret n° 62-101 du 14 mars 1962 sur la chasse et la protection de la nature 327

10 mars..... Décret n° 66-171 portant constitution de la zone d'intérêt cynégétique dite « de la Boucle du Damantan » 327

7 mars..... Arrêté interministériel n° 3302 M.E.R. fixant le programme et les modalités du concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles 328

7 mars..... Arrêté interministériel n° 3304 M.E.R. fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour le recrutement des agents techniques de l'agriculture 329

7 mars..... Arrêté interministériel n° 3305 M.E.R. fixant le programme et les modalités du concours direct pour le recrutement des agents techniques de l'agriculture 331

7 mars..... Arrêté ministériel n° 3306 M.E.R. portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles 332

7 mars..... Arrêté ministériel n° 3307 M.E.R. portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des agents techniques de l'agriculture 333

10 mars..... Arrêté ministériel n° 3573 M.E.R. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales 334

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966
15 mars..... Décret n° 66-179 chargeant M. Moustapha Seck, ministre de l'énergie et de l'hydraulique, de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports 335

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966
7 mars..... Décision ministérielle n° 3204 M.F.P.T.-AD.F.P.-3 B. désignant les membres de la commission chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, centre de Saint-Louis 335

7 mars..... Décision ministérielle n° 1043 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant autorisation de faire effectuer des heures supplémentaires 335

Nécrologie 335

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 335

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966
16 mars..... Décret n° 66-188 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie 335

4 mars..... Arrêté ministériel n° 3103 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine (médecine d'entreprise) 336

7 mars..... Arrêté ministériel n° 3199 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme 336

7 mars..... Arrêté ministériel n° 3245 M.S.A.S.-D.S.-PH. portant déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie 336

7 mars..... Arrêté ministériel n° 3246 M.S.A.S.-D.S.-PH. portant autorisation d'exercer de la pharmacie 336

22 février..... Décision ministérielle n° 2538 M.S.A.S.-D.S.-E. portant engagement d'un stagiaire hospitalier de 6ème 336

7 mars..... Décision ministérielle n° 3282 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'un étudiant en médecine de 6e année en qualité de faisant fonction d'interne 336

7 mars..... Décision ministérielle n° 3283 M.S.A.S.-D.S.P.-E. accordant une prolongation dans ses fonctions à un interne en médecine des hôpitaux de Dakar 336

7 mars..... Décision ministérielle n° 3284 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'étudiants en médecine en qualité de faisant fonction d'externe .. 336

7 mars..... Décision ministérielle n° 3285 M.S.A.S.-D.S.P.-E. autorisant un interne en médecine des hôpitaux de Dakar à effectuer une année supplémentaire 336

7 mars..... Décision ministérielle n° 3286 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'étudiants en médecine en qualité de faisant fonction d'externes des hôpitaux 337

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis n°s 403 et 404 du ministre des finances 337

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 338

Annonces 339

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté présidentiel n° 2528 P.R.-S.G. en date du 22 février 1966 :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil de perfectionnement du Centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) sous la présidence du secrétaire général de la Présidence de la République :

MM. Jean Claude Gautron, maître de conférence agrégé à la faculté de droit, directeur de l'E.N.A.S.;
Jean Paul Martin, directeur du C.F.P.A.;
Patrick Guillaumont, maître de conférence agrégé à la faculté de droit;
Amadou Moustapha Sarr, directeur des affaires administratives au ministère des affaires étrangères;
Ibrahima M'Baye, directeur des affaires politiques et administratives au ministère de l'intérieur;
François Rocca, diecteur du personnel au ministère de la justice;
Ousmane Seck, administrateur civil au ministère des finances;

MM. Amadou Samb, directeur de l'enseignement du premier et du second degré au ministère de l'éducation nationale;
Youssou Diop, directeur du contrôle économique au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Malick Guèye, directeur de l'enseignement technique au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
Ibrahima Tandian, conseiller technique au ministère de la fonction publique et du travail;
Coumba N'Doffène Diouf, directeur du travail et de la sécurité sociale au ministère de la fonction publique et du travail;
Babacar Diallo, inspecteur d'Etat;
Ibrahima Tall, directeur de la B.N.D.S.;
Cheikh Tidiane Sy, directeur du collège animation, Ecole nationale d'économie appliquée;
Yves Deschamps, chef du bureau de législation à la direction des impôts et des domaines;
Oumar N'Dao, élève du C.F.P.A.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du conseil de perfectionnement du centre de formation et de perfectionnement administratifs :

MM. Mambaye Sarr, secrétaire d'administration, chef du bureau du personnel au ministère des affaires étrangères;
Mohamedou El Habib Dia, conseiller technique au ministère de l'intérieur;
Doudou Salmon Fall, chef de bureau à la direction du personnel au ministère de la justice;
Amadou Moctar Kâ, attaché d'administration au ministère des finances;
Mangoné Seck, conseiller technique au ministère de l'éducation nationale;
Abdoulaye Sow, directeur du commerce au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Amadou Diop Sylla, directeur de la formation des cadres au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
Mouhamadou Gaye, direction de la fonction publique;
Oumar Bâ, direction du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3206 P.R.S.G. du 7 mars 1966 relatif au Comité national de participation du Sénégal au Festival mondial des Arts nègres (J.O. n° 3809 du 19 mars 1966, page 290).

Au lieu de :

M. Massata N'Diaye, commissaire aux Arts et Lettres,.

Lire :

M. Massata N'Diaye, commissariat aux Arts et Lettres.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 3395 P.R.-S.G.-S.AG.E. en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — Les subventions indiquées ci-après proportionnelles aux résultats obtenus aux examens officiels à la fin de l'année scolaire 1964-1965, sont accordées aux Ecoles privées ci-dessous désignées :

1° *Ecoles privées catholiques du Sénégal :* Huit millions cinquante six mille cinquante francs (8.056.050) à mandater au Révérend Père Louis Galopin, titulaire du compte n° 22-906 à la Société générale de Banque à Dakar;

2° *Ecole privée Athéna, Dakar :* Soixante quatorze mille sept cent cinquante francs (74.750), à mandater à M. Mamadou Sène;

3° *Cours Provost, Saint-Louis :* Cent trente huit mille francs (138.000), à mandater à Mlle Provost.

Art. 2. — La dépense s'élevant à huit millions deux cent soixante huit mille huit cents francs (8.268.800) sera imputée au budget général, chapitre 504, article 7350, et mandatée aux intéressés par le Centre comptable André Peytavin à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3398 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 8 mars 1966 :

Article unique. — La décision n° 12508 P.R.-S.G.-B.A.F. du 28 août 1964 accordant une subvention de cent mille francs (100.000) à une caravane d'instituteurs sénégalais de séjour en France est rapportée.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 66-175 du 12 mars 1966
portant nomination d'un consul honoraire à Marseille

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965, définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lucien Paul Valery, chirurgien-dentiste, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Marseille.

Art. 2. — M. Valery qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-177 du 12 mars 1966
portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Linguère

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi du 5 avril 1884, et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 1965;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Linguère, gestion 1965-1966, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — **Recettes.**

Première partie

I. — *Section ordinaire.*

	Au lieu de :	Lire :
Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des restes à recouvrer	»	19.236
Total des recettes justifiées à réaliser	»	19.236
Total de la section ordinaire de la première partie	5.659.637	5.678.873

(Le reste sans changement.)

II. — *Section extraordinaire* (sans changement).

B. — **Dépenses.**

Première partie

I. — *Section ordinaire* (sans changement).

II. — *Section extraordinaire* (sans changement).

Deuxième partie

II. — *Section ordinaire.*

Chapitre XXIII. — Article premier. — Constructions neuves	1.422.547	1.447.783
Total de la section ordinaire de la deuxième partie	4.953.258	4.972.494

II. — *Section extraordinaire* (sans changement).

Total général des dépenses du budget additionnel ..	6.154.510	6.173.746

Le budget additionnel de la commune de Linguère est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cent soixante-treize mille sept cent quarante-six francs (6.173.746 fr.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel de la République*, au *B.O.A.C. et R* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-181 du 15 mars 1966
portant mutation de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 septembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El Hadj Malick Bâ, précédemment chef d'arrondissement de Ouack-N'Gouna, département de Nioro-du-Rip, est nommé chef d'arrondissement de Médina-Dakhar.

Art. 2. — M. Amary Sarr, précédemment chef d'arrondissement de Médina-Dakhar (département de Tivaouane), est nommé chef d'arrondissement de Ouack-N'Gouna.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-183 du 16 mars 1966
relatif aux conditions d'application de l'article 36 du Code pénal sur l'interdiction de séjour

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu les articles 36 et 434 du Code pénal;

Vu le décret n° 62-440 du 3 novembre 1962, réglementant l'interdiction de séjour;

Vu l'arrêté n° 610 M.INT.-D.SU.-D.P.G. du 16 janvier 1963, fixant les modalités d'application du décret n° 62-440 du 3 novembre 1962;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Défense de paraître est faite à tout interdit de séjour dans la ou les localités dont l'accès lui aura été interdit par la juridiction compétente.

Art. 2. — Tout jugement ou arrêt prononçant l'interdiction de séjour est notifié, en forme d'expédition régulière, dès qu'il a acquis le caractère définitif, au Ministre de l'Intérieur par le Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Art. 3. — A sa libération de prison, rappel de la mesure d'interdiction de séjour sera fait au condamné par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire où il a purgé sa peine.

Il lui est donné, en même temps, connaissance des conséquences qui résulteraient pour lui de l'inexécution des obligations imposées par l'article 36 du Code pénal dont il lui sera fait lecture.

Mention de l'accomplissement de ces formalités est portée sur le registre d'écrou et contresignée par le condamné.

Dans tous les cas où l'interdit de séjour ne se trouvera pas placé dans un établissement pénitentiaire, le rappel de la mesure d'interdiction qui le frappe, sera effectué à la diligence du Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. — L'autorisation de séjourner dans la ou les localités visées à l'article 1er, motivée par des raisons impérieuses et urgentes dont l'appréciation est laissée à l'autorité administrative, peut être accordée à l'interdit de séjour qui en fait la demande :

— Pour une durée de quinze jours au maximum par le préfet de son lieu de résidence habituelle;

— Pour une durée supérieure à quinze jours mais qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours par le Ministre de l'Intérieur (direction de la Sûreté nationale).

Toutefois la requête n'est recevable que si l'intéressé s'est strictement conformé à la réglementation sur l'interdiction de séjour.

Art. 5. — Lorsqu'il aura obtenu, suivant les modalités énoncées à l'article 4, l'autorisation de séjourner momentanément dans une localité qui lui est habituellement interdite, l'interdit de séjour devra se présenter, à l'arrivée et au départ, à l'autorité administrative du lieu et au commissaire de police.

Art. 6. — L'interdit de séjour qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, est passible des peines prévues à l'alinéa 3 de l'article 36 du Code pénal.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 8. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 62-440 du 3 novembre 1962.

Art. 9. — Le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-185 du 16 mars 1966
portant nomination d'adjoints au préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bounama Sall, commis des S.A.F.C., précédemment adjoint au préfet de Bambey, est nommé adjoint au préfet de Vélingara, en remplacement de M. Abou Mar Faye Bousso, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 2. — M. Massar Touré, secrétaire d'administration, précédemment en service au Ministère des Finances (bureau de l'enregistrement), est nommé adjoint au préfet de Bambey.

Art. 3. — M. Amadou Bocar Ly, secrétaire d'administration, précédemment en service à Dagana, est nommé adjoint au préfet de Podor, en remplacement de M. Madiayna Bakhoum.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2710 M.INT.-D.A.C. en date du 24 février 1966 :

Article premier. — Des commissions regroupées de distribution de cartes électorales devant fonctionner le jour du scrutin, sont instituées dans les communes dont les collèges électoraux ont été convoqués pour le 27 février 1966.

Ces commissions sont réparties comme suit :

Thiès : 5 commissions siégeant :
1° Ecole urbaine garçons;
2° Ecole Cité Balabé;
3° Ecole Randoulène Sud I;
4° Tribunal de première instance;
5° Préfecture.

Khombole : 1 commission siégeant à la mairie.
M'Bour : 1 commission siégeant à la préfecture.
Joal-Fadiouth : 2 commissions siégeant : 1° Joal; 2° Fadiouth.
Tivaouane : 1 commission siégeant à la salle de délibération.
Meckhé : 1 commission siégeant au bureau de la brigade de gendarmerie.
Saint-Louis : 2 commissions siégeant : 1° à la chambre de commerce; 2° à la justice de paix (ancien tribunal coutumier).
Dagana : 1 commission siégeant à la préfecture.
Bambey : 1 commission siégeant à l'école-mixte.
Louga : 1 commission siégeant à la préfecture.
Linguère : 1 commission siégeant à la place du marché.
M'Backé : 1 commission siégeant à la mairie.
Foundiougne : 1 commission siégeant à la salle des fêtes.
Gossas : 1 commission siégeant au bureau militaire, préfecture.
Guinguinéo : 1 commission siégeant au bureau agent ambulant.
Ziguinchor : 1 commission siégeant à la préfecture.
Bignona : 1 commission siégeant à la mairie.
Oussouye : 1 commission siégeant à la préfecture.
Tambacounda : 1 commission siégeant à la préfecture.
Kédougou : 1 commission siégeant à la préfecture.

Art. 2. — Le préfet du département dans lequel la commune est incluse fixera, par décision, la composition de chaque commission.

Art. 3. — Les commissions regroupées de distribution fonctionneront dans les conditions fixées par l'article 21 de la loi du 18 novembre 1955, les articles 7, 8, 9, 11 et 28 du décret du 14 juin 1956 et l'article 7 de la loi du 20 mars 1924.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 66-186 du 16 mars 1966
portant nomination du directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1965 portant répartition des services nationaux;
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Gulphe, magistrat de 1er grade 2e groupe, est nommé directeur des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2542 M.J.-C.O.D. en date du 22 février 1966 :

Article premier. — Sont nommés membres de la commission de codification prévue aux articles 1, 2 et 3 du décret n° 61-145 du 12 avril 1961 :

MM. Kéba M'Baye, premier président de la Cour Suprême;
Jean Chabas, conseiller à la Cour Suprême;
Gabriel Arrighi, conseiller à la Cour Suprême;
Ousmane Goundiam, conseiller à la Cour Suprême;
Mademba Sy, conseiller à la Cour Suprême;
Mme Suzanne Diop, auditeur près la Cour Suprême;
MM. François Rocca, auditeur près la Cour Suprême;
Boubacar Guèye, député;
Moustapha Touré, député;
Sanoussy Noba, député;
Joseph Mathiam, député;
Oumar M'Backé; député;
Daouda Sow, député;
Théophile James, député;
Khar N'Doffène Diouf, député;
Roger Decottignies, doyen de la faculté de droit de Dakar;
L. Thomas, doyen de la faculté des lettres de Dakar;
Michel Alliot, professeur à la faculté de droit de Paris;
Lampue, professeur à la faculté de droit de Paris;
Soulèye Diagne, premier président de la Cour d'Appel de Dakar;
R. Descrozailles, président de chambre à la Cour d'Appel de Dakar;
Amadou Lamine N'Dir, avocat général près la Cour d'Appel de Dakar;
Jean Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar;
El Hadj Diouf, procureur de la République près le tribunal de première instance de Kaolack;
Madikhoulé Diawara, juge directeur de la justice de paix de Dakar;
Malick Dione, batonnier de l'ordre des avocats;
Le batonnier Edouard Monville;
Abdoulaye Wade, avocat;
Babacar Sèye, avocat;
Chams Eddine Diagne, cadi à Dakar;
Pierre *dit* Niaw Faye, cadi à Rufisque;
Maihetar Sambe, cadi à Saint-Louis;
Ciré Elimane Sall, cadi à Thiès;
Mamadou Fata Sakho, cadi suppléant à Kaolack;
Amadou Manel Fall, cadi à Diourbel;
Kéba Dramé, président du tribunal coutumier du département de Bignona;
Bassy Baldé, président du tribunal coutumier du département de Vélingara;
Abdoulaye Diop, greffier en chef du tribunal de première instance de Dakar;
Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis;
Daniel Dias, huissier à Dakar;

MM. M'Baye M'Bengue, agent du bureau financier de la municipalité de Dakar;
Michel Masson, conseiller technique au ministère de la Justice;
P. Gulphe, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice;
Cheikh Tahirou Doucouré, conseiller technique à la Présidence de la République;
Abdoulaye Fall Chimère, conseiller technique au ministère du commerce et de l'industrie;
Cambray, conseiller technique au ministère du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — M. Kéba M'Baye, premier président de la Cour Suprême, préside la commission visée à l'article premier.

M. Jean Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar, exerce les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 4865 du 12 avril 1961 et des arrêtés qui l'ont complété ou modifié sont abrogées.

Par arrêté ministériel n° 2543 M.J.-C.O.D. en date du 22 février 1966 :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité des options de la commission de codification du droit des personnes :

MM. Kéba M'Baye, premier président de la Cour Suprême;
Ousmane Goundiam, conseiller à la Cour Suprême;
Mademba Sy, conseiller à la Cour Suprême;
Boubacar Guèye, député;
Moustapha Touré, député;
Sanoussy Noba, député;
Joseph Mathiam, député;
Oumar M'Backé; député;
Daouda Sow, député;
Théophile James, député;
Khar N'Doffène Diouf, député;
Amadou Lamine N'Dir, avocat général près la Cour d'Appel;
El Hadj Diouf, procureur de la République près le tribunal de première instance de Kaolack;
Madikhoulé Diawara, juge directeur de la justice de paix de Dakar;
Chams Eddine Diagne, cadi à Dakar;
Pierre *dit* Niaw Faye, cadi à Rufisque;
Majhetar Sambe, cadi à Saint-Louis;
Ciré Elimane Sall, cadi à Thiès;
Mamadou Fata Sakho, cadi suppléant à Kaolack;
Amadou Manel Fall, cadi à Diourbel;
Kéba Dramé, président du tribunal coutumier du département de Bignona;
Bassy Baldé, président du tribunal coutumier du département de Vélingara;
Abdoulaye Wade, avocat;
Babacar Sèye, avocat;
Abdoulaye Diop, greffier en chef du tribunal de première instance de Dakar;
Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis;
Daniel Dias, huissier à Dakar;
M'Baye M'Bengue, agent du bureau financier de la municipalité de Dakar;
Jean Benglia, secrétaire de la commission de codification.

Art. 2. — Les personnes ayant une compétence spéciale en matière coutumière pourront être appelées à apporter leur assistance au comité des options.

Art. 3. — M. Kéba M'Baye, premier président de la Cour Suprême, préside le comité des options.

Par arrêté ministériel n° 2544 M.J.-C.O.D. en date du 22 février 1966 :

Article unique. — Le comité de rédaction du projet de Code du droit des obligations est composé comme de :

MM. Decottignies, doyen de la faculté de droit de Dakar;
Chabas, professeur à la faculté de droit de Dakar, conseiller à la Cour Suprême;
Jean Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-178 du 12 mars 1966 portant concession de la médaille militaire au titre de l'année 1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963, fixant le régime des récompenses dans les forces armées;
Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964, créant la médaille militaire;
Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La médaille militaire est concédée aux militaires non officiers des forces armées dont les noms suivent :

— N'Diaga Jacques Biram Bâ, adjudant-chef, 24 ans de services, blessé;
— Mamadou Coumba, maréchal-des-logis de gendarmerie, 14 ans de services, témoignages de satisfaction;
— Papa Touré, gendarme, 18 ans de services, témoignage de satisfaction;
— Kalidou Borgo, gendarme, 16 ans de services, témoignages de satisfaction;
— Demba Moussa Diallo, gendarme, 18 ans de services;
— Jean Pereira, sergent, 17 ans de services, cité;
— M'Bagnick Diouf, caporal-chef, 17 ans de services, cité;
— Amadou N'Diaye, adjudant, 17 ans de services, blessé;
— Moustapha Koné, sergent-chef, 16 ans de services, blessé et cité;
— Mamadou Namousso, gendarme, 18 ans de services;
— Jean Baptiste Sagna, sergent-chef, 16 ans de services, cité;
— Arona Fall, gendarme, 17 ans de services, blessé;
— Samba Bâ, gendarme, 17 ans de services, blessé;
— Lamine Goudiaby, gendarme, 17 ans de services;
— Papa Alboury N'Diaye, adjudant, 15 ans de services;
— Bourama Sané, caporal-chef, 14 ans de services, blessé et cité;
— Oumar Diagne, sergent-chef, 13 ans de services, blessé et cité;
— Landing Diédhiou, sergent-chef, 15 ans de services, blessé;
— Daouda Demba, 1re classe, 15 ans de services, cité;
— Jean N'Dong, sergent-chef, 14 ans de services, cité;
— Djibril Faye, sergent, 14 ans de services, cité;
— Ibrahima Cissé, adjudant, 14 ans de services, cité;
— Abdou Diop, premier sapeur mineur, 14 ans de services, cité;
— Mamadou Bocar Sarr, adjudant, 14 ans de services, cité;
— Mamadou N'Diaye, caporal-chef, 14 ans de services, cité;
— Bernard Katiow, première classe, 14 ans de services, blessé et cité;
— Ousmane Cissé, sergent-chef, 14 ans de services, cité;
— Coumba Niang, sergent, 14 ans de services, blessé et cité;
— Abdoulaye Sène, premier sapeur mineur, 14 ans de services, cité;
— Diofféré Kamara, adjudant-chef, 14 ans de services, blessé et cité;
— Singar Samb, adjudant, 15 ans de services;
— Abou Hane, gendarme, 14 ans de services;
— Amadi Samba, gendarme, 14 ans de services, cité;

— Antoine Cacheu, premier mineur, 14 ans de services, cité;

— Boylil Fall, premier sapeur mineur, 14 ans de services cité;

— Silèye Kamara, sergent-chef, 14 ans de services, cité;

— Ibrahima Dieng, première classe, 14 ans de services cité;

— Yaya Diaw, sergent-chef, 14 ans de services, cité;

— Mamadou Oumar Sall, première classe, 14 ans de services, cité;

— Bakary Diakhaté, première classe, 14 ans de services, cité.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 12 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

NECROLOGIE

Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information, du tourisme et des télécommunications, a le regret de faire part du décès survenu le 3 février 1966 à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar, de M. Alassane Diop, agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon, détaché auprès de la société Air-Afrique.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-176 du 12 mars 1966 portant révision de la situation administrative de M. Fodé Fofana, inspecteur des impôts et des domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines;

Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1963, relatif au régime des congés des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 66-113 M.F.-CAB.-PER.-3 B. du 16 février 1966, attribuant à M. Fodé Fofana, un rappel pour services militaires obligatoires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La situation administrative de M. Fodé Fofana, inspecteur des impôts et des domaines, chef du deuxième bureau des domaines, est révisée ainsi qu'il suit :

— 2e classe 1er échelon, pour compter du 28 mai 1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 28 mai 1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 2881 du 1er mars 1966 autorisant la société « Carrières Africaines », à occuper temporairement une parcelle de 8,5 ha. en forêt classée de Sébikotane et à en extraire du grès.

LE MINISTRE DES FINANCES;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE;

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution, et notamment son article 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu le décret n° 59-200 du 20 août 1959, déléguant aux Ministres certains pouvoirs réglementaires;

Vu le Code forestier;

Vu l'arrêté n° 570 S.F.-E.F. du 1er février 1950, portant classement de la forêt de Sébikotane;

Vu le décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961, fixant le régime d'exploitation des carrières au Sénégal;

Vu le décret du 11 janvier 1929, réglementant les substances explosives en A.O.F., et les arrêtés pris pour son application;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières,

ARRÊTENT :

Article premier. — Un permis d'occupation temporaire est accordé à la société Carrières Africaines sur deux parcelles d'une superficie totale de 8,5 hectares situées en forêt classée de Sébikotane et délimitées comme suit :

X : Le point situé sur la demi-droite B C à 1.364 mètres de B, B et C étant définis par l'arrêté n° 570 S.E.-E.F. du 1er février 1950, portant classement de la forêt de Sébikotane;

A' : Le point situé à 992 mètres de X sur la demi-droite X A' issue de X faisant un angle de 100 grades avec la demi-droite X C;

B' : Le point situé à 181,5 mètres de A' sur la demi-droite A' B' issue de A' et faisant un angle de 70,84 grades avec la demi-droite A' X;

C' : Le point situé à 204,5 mètres de B' sur la demi-droite B' C' issue de B' et faisant un angle de 105,76 grades avec la demi-droite A' B';

D' : Le point situé à 85, 5 mètres de C' sur la demi-droite C' D' issue de C' et faisant un angle de 81,89 grades avec la demi-droite B' C';

E' : Le point situé à 223 mètres de D' sur la demi-droite D' E' issue de D' et faisant un angle de 73,61 grades avec la demi-droite C' D';

F' : Le point situé à 45,60 mètres de C' sur la demi-droite C' F' issue de C' et faisant un angle de 81,89 grades avec la demi-droite C' B';

G' : Le point situé sur la demi-droite C' F' précédemment définie et à 182 mètres de F';

H' : Le point situé à 75,6 mètres de G' sur la demi-droite G' H' issue de G' et faisant un angle de 67,14 grades avec la demi-droite C' F';

I' : Le point situé à 226 mètres de H' sur la demi-droite H' I' faisant un angle de 55,14 grades avec la demi-droite G' H';

J' : Le point situé à 200 mètres de I' sur la demi-droite I' J' faisant un angle de 95,16 grades avec la demi-droite H' I'.

Les angles sont mesurés dans le sens des aiguilles d'une montre.

La distance A' E' est de 61 mètres.

La distance J' F' est de 225 mètres.

Les limites de deux parcelles sont formées par les polygones A' B' C' D' E' et F' G' H' I' J'.

Art. 2. — La société Carrières Africaines est autorisée à ouvrir une carrière sur la parcelle considérée et à en extraire du grès.

Art. 3. — Le permis d'occupation valable pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation trois mois avant l'expiration des périodes décennales sera annulé automatiquement :

— Pour abandon de l'exploitaton pendant un an;

— Par défaut de paiement des redevances;

— En cas de reprises du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 4. — A l'échéance du permis d'occupation les installations existantes sur le terrain deviendront à titre gratuit la propriété de l'Etat.

Art. 5. — La société Carrières Africaines s'engage à entourer la parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 4. — La société Carrières Africaines versera sous peine de retrait de l'autorisation, à la Caisse du receveur des domaines à Dakar annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation du terrain fixée à quatre-vingt mille francs. Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans en fonction des quantités extraites.

Elle versera en outre à la même caisse sous la même sanction, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrière.

Art. 7. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier unique dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie et de la direction des eaux et forêts. Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-MI.G. du 21 septembre 1961, fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 8. — La parcelle en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

La société Carrières Africaines sera tenue de placer à l'entrée de la carrière :

1° Un écriteau de 40 × 30 cm très visible et portant en gros caractères le nom du concessionnaire et le numéro de l'arrêté d'autorisation;

2° En cas d'utilisation d'explosifs, un écriteau indiquant en lettres apparentes : « Attention, danger mines » sera placé aux bornes délimitant la carrière.

Ces renseignements seront peints en couleur, gris sur fond noir.

Art. 9. — La société Carrières Africaines pourra demander et obtenir des autorisations d'achat d'explosifs auprès de la subdivision des mines de Dakar, après justification d'emploi et suivant les quantités prévues par la réglementation. Les justifications seront faites au moyen de registres spécifiés à l'article 11 ci-dessous.

Les conditions générales de dépôt, de transport, de conditionnement, d'utilisation des explosifs sont soumises aux dispositions du décret du 11 janvier 1929, et des arrêtés pris pour son application.

Art. 10. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 11. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter aux agents du service des mines :

— Le cahier d'extraction où seront portées les quantités de matériaux abattues journellement;

— Le cahier de contrôle d'explosifs où seront indiquées les quantités d'explosifs et artifices utilisés journellement.

Art. 12. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le directeur des mines et de la géologie.

Art. 13. — Dix minutes avant l'explosion des mines, les gardiens munis de drapeaux rouges et de signaux d'alarme (trompe, sifflet, etc.) éloigneront dans un rayon de 200 mètres toutes personnes étrangères à l'exploitation de la carrière.

Il est interdit de faire partir des coups de mine sans les avoir au préalable recouverts de facines ou autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection de matériaux.

Art. 14. — Le directeur des impôts et domaines, le directeur des eaux et forêts, le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er mars 1966.

Le ministre des finances,
JEAN COLLIN.

Le ministre de l'économie rurale,
MAGATTE LO.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DANIEL CABOU.

Par arrêté ministériel n° 2403 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — Il est créé auprès de la direction de la Sûreté nationale pour l'assainissement de la ville de Dakar à l'occasion du Festival Mondial des Arts Nègres, une caisse d'avances dont le montant est fixé à trois millions cinquante deux mille trois cent quatre vingt cinq francs (3.052.385 francs).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Dépenses consécutives aux rafles de mendiants, vagabonds et marchands à la sauvette;

— Hébergement à Dakar des individus raflés;

— Carburants, lubrifiants et entretien des véhicules utilisés pour les rafles et transport à Foundiougne;

— Entretien au camp de Foundiougne;

— Transport et liaison hebdomadaire Dakar-Foundiougne par le représentant du directeur de la Sûreté nationale.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9740, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 4. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier l'avance consentie, conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, avant le 31 mai 1966.

Par arrêté ministériel n° 2405 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — Il est créé à la subdivision de l'énergie et de l'hydraulique de Casamance une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinq cent mille francs (500.000 francs).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Travaux de construction d'un puits à Thionk-Essyl, Région de Casamance.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 811, article 5150, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cinq cent mille francs (500.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformémnt aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 2406 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 11872 M.F.-D.F.-10 du 24 décembre 1960 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Kédougou.

Art. 2. — Il est créé au secteur forestier de Kédougou une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

— Les redevances en matière d'exploitation forestière;
— Les permis de petite chasse;
— Les transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 3. — Le montant de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à cent mille francs (100.000 francs) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 2536 M.F.-C.D. en date du 22 février 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

Paierie de Dakar		
Commune de Dakar	563.000	»
Commune de Dakar	2.652.317	»
Paierie de Rufisque		
Rufisque	849.042	»
Paierie de Ziguinchor		
Commune de Ziguinchor	258.203	»
Paierie de Diourbel		
Commune de Diourbel	231.243	»
Commune de Diourbel	102.834	»
Perception de Kébémer		
Département de Kébémer	5.556	»
Arrondissement de Darou-Mousty	14.963.510	»
Arrondissement de N'Dande	12.935.860	»
Arrondissement de Sagatta	11.430.420	»
Agence spéciale de Linguère		
Département de Linguère	1.601	»
Paierie de Louga		
Commune de Louga	59.686	»
Département de Louga	3.500	»
Perception de M'Backé		
Commune de M'Backé	8.637	»
Département de M'Backé	10.048	»
Perception de Tivaouane		
Département de Tivaouane	143.400	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2537 M.F.-C.D. en date du 22 février 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

Paierie de Dakar		
Commune de Dakar	78.128.081	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté interministériel n° 2749 M.F.-M.C.I.A. en date du 25 février 1966 :

Article premier. — La Société Bakhazi Ph. & Fils est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière de sable à ciel ouvert, à proximité du km. 3 de la route de Thiès à Tivaouane, conformément au plan ci-joint.

Art. 2. — La Société Bakhazi Ph. & Fils versera sous peine de retrait de l'autorisation à la caisse de l'inspecteur des domaines de Thiès annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premiers jours du mois suivant la date du présent arrêté) une redevance pour occupation du terrain fixée à vingt mille francs (20.000).

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans en fonction des quantités extraites.

Elle versera en outre à la même caisse sous la même sanction, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier unique dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La parcelle en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

La Société Bakhazi sera tenue de placer à l'entrée de la carrière un écriteau de 40 × 30 cm. très visible et portant en gros caractères : le nom du concessionnaire et le numéro de l'arrêté d'autorisation.

Ces renseignements seront peints en couleur, gris sur fond noir.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef du chantier devra être en mesure de présenter aux agents de la direction des mines et de la géologie le cahier d'extraction où seront portées les quantités de matériaux abattus journellement.

Art. 7. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 2750 M.F.-M.C.I.A. en date du 25 février 1966 :

Article premier. — La Société des Anciens Etablissements Grazioni est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à ciel ouvert situé à 1 km. au Sud du village de Thiecki (département de Thiès) sur un terrain faisant partie du domaine national d'une superficie de 1500 m² en vue d'exploiter de l'argile à briques. La situation de la parcelle de terrain est précisée au croquis ci-annexé.

Art. 2. — La Société des Anciens Etablissements Graziani versera sous peine de retrait de l'autorisation à la caisse de l'inspecteur des domaines à Kaolack annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premiers jours du mois suivant la date du présent arrêté) une redevance pour occupation du terrain fixée à vingt mille francs (20.000).

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans.

Elle versera en outre à la même caisse sous la même sanction, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-MI.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La parcelle en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

La Société des Anciens Etablissements Graziani sera tenue de placer à l'entrée de la carrière un écriteau de 40 × 40 cm. très visible et portant en gros caractères : le nom du concessionnaire et le numéro de l'arrêté d'autorisation.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef du chantier devra être en mesure de présenter aux agents du service des mines le cahier d'extraction où seront portées les quantités de matériaux abattus journellement.

Art. 7. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 2711 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 24 février 1966 :

Article premier. — La commission d'avancement du corps des préposés des douanes est composée comme suit, pour les années 1965 et 1966 :

Président :

M. Abdourahmane Dia, directeur des douanes;

Membres :

MM. Madiop Diop, administrateur civil, représentant le ministre des travaux publics;

Ibrahima Tandia, administrateur civil, représentant le ministre du travail et de la fonction publique;

Mme Renée Baro, magistrat, représentant le ministre de la justice;

Représentants du personnel.

Art. 2. — Les membres de la commission d'avancement se réuniront sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 2712 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 24 février 1966 :

Article premier. — La commission d'avancement du corps des gardes frontières et matelots des douanes est composée comme suit pour les années 1965 et 1966 :

Président :

M. Abdourahmane Dia, directeur des douanes;

Membres :

MM. Madiop Diop, administrateur civil, représentant le ministre des travaux publics;

Ibrahima Tandia, administrateur civil, représentant le ministre du travail et de la fonction publique;

Mme Renée Baro, magistrat, représentant le ministre de la justice;

Représentants du personnel.

Art. 2. — Les membres de la commission d'avancement se réuniront sur la convocation de son président.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 66-172 du 10 mars 1966 organisant l'examen d'admission de classe terminale des élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-093 du 1er février 1966, portant suppression de l'examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements du second degré;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves qui ne viennent pas des établissements publics du second degré ne peuvent être admis dans les classes terminales desdits établissements qu'après avoir subi un examen d'admission.

Art. 2. — L'examen d'admission en classe de philosophie, mathématiques élémentaires, sciences expérimentales, mathématiques et technique, mathématiques et économie porte sur les programmes de la classe de première classique ou moderne, première T ou première M. Il comporte les épreuves suivantes :

Classe de philosophie

1° Composition française, durée : 3 heures; coefficient : 7.

2° Composition de mathématiques (portant sur la partie obligatoire des classes de première, section A et B, durée : 2 heures; coefficient : 3.

3° Exercice de langue vivante I, durée : 2 heures; coefficient : 4.

4° Deux épreuves à option parmi : version latine, version grecque, exercice de langue vivante II, épreuve d'histoire et de géographie, épreuve de sciences physiques (sur le programme des classes de première, section A), durée : 2 heures X 2, coefficient : 3 x 2.

Classe de mathématiques élémentaires

1° Composition française, durée : 3 heures, coefficient : 4.

2° Composition de mathématiques (programme des classes de première, section A', C, M et M'), durée : 3 heures, coefficient : 6.

3° Exercice de langue vivante I, durée : 2 heures; coefficient : 4.

4° Composition de sciences physiques (programme des classes de première A', C, M et M'), durée : 2 heures; coefficient : 4.

5° Une épreuve à option, soit version latine, soit version grecque, soit exercice de langue vivante II, soit épreuve d'histoire et de géographie, soit épreuve de sciences naturelles, durée : 2 heures; coefficient : 3.

Classe de sciences expérimentales

1° Composition française, durée : 3 heures; coefficient : 4

2° Composition de mathématiques (portant sur la partie obligatoire et sur la partie facultative du programme des classes de première, sections A et B), durée : 2 heures; coefficient : 4.

3° Exercice de langue vivante I, durée 2 heures; coefficient : 3.

4° Composition de sciences physiques (programme des classes de première, section A), durée : 2 heures; coefficient : 6.

5° Une épreuve à option : soit version latine, version grecque, soit exercice de langue vivante II, soit épreuve d'histoire et de géographie, soit épreuve de sciences naturelles, durée : 2 heures; coefficient : 3.

Classe de mathématiques et technique

1° Composition française, durée : 3 heures; coefficient : 4.

2° Composition de mathématiques, durée : 2 heures; coefficient : 6.

3° Composition de sciences physiques, durée : 2 heures; coefficient : 4.

4° Construction mécanique, durée : 4 heures; coefficient : 4.

5° Exercice de langue vivante I, durée : 2 heures; coefficient : 2.

Classe de technique et économie

1° Composition française, durée : 3 heures; coefficient : 5.

2° Composition de mathématiques, durée : 2 heures; coefficient : 4.

3° Exercice de langue vivante I consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère de quatre-vingts à cent mots;

b) Réponses en langue étrangère à cinq ou six questions d'intelligence et de grammaire portant sur le texte traduit;

c) Traduction en langue étrangère d'un texte français comprenant environ quarante mots. (Durée : 2 heures; coefficient : 4).

4° Exercice de langue vivante II consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère de quatre-vingt à cent mots;

b) Réponses en langue étrangère à cinq ou six questions d'intelligence et de grammaire portant sur le texte traduit (durée : 2 heures; coefficient : 3).

5° Composition portant sur l'économie (durée : 2 heures; coefficient : 4).

Art. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 10 et affectée du coefficient prévu.

Toute note en français inférieure à 5 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Le jury, après avoir délibéré, prend sa décision en tenant compte, à la fois des résultats de l'examen et du dossier scolaire de l'élève. Cette décision peut, éventuellement donner lieu à un vote; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il ne peut être fait appel de la décision du jury.

Art. 4. — Les durées indiquées pour les épreuves ne comprennent pas le temps nécessaire pour la dictée des textes et sujets.

Pour les épreuves de grec et de latin, les candidats sont autorisés à faire usage d'un dictionnaire ou d'un lexique grec-français ou latin-français : (l'usage du dictionnaire français-latin est interdit).

L'usage de tout dictionnaire unilingue ou bilingue est interdit pour les épreuves de langue vivante à l'exception des épreuves d'arabe. Les indications définissant la nature de l'exercice (traduisez, transposez, etc...) sont données en français.

Art. 5. — L'examen d'admission en classe terminale a lieu à Dakar chaque année au mois d'octobre, la date en est fixée par décision du Ministre de l'Education nationale pour les établissements d'enseignement général, du Ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour les établissements d'enseignement technique.

Art. 6. — Les demandes d'inscription des candidats doivent parvenir avant le premier octobre de l'année de l'examen au bureau des examens du Ministère de l'Education nationale pour l'admission dans les établissements d'enseignement général ou au bureau des examens du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres pour l'admission dans les établissements d'enseignement technique.

Elles comportent la liste des établissements publics dans lesquels le candidat demande à être admis par ordre de préférence.

Elles doivent être accompagnées du dossier scolaire du candidat et, pour les candidats sortants d'une classe de première d'un établissement d'enseignement privé, d'une pièce signée du directeur dudit établissement, attestant que l'intéressé a été admis à passer à la classe supérieure par décision du Conseil de classe.

L'admission définitive est prononcée en fonction des places disponibles dans les établissements demandés par les candidats.

Art. 7. — Le jury de l'examen pour l'admission dans les établissements d'enseignement général est nommé par décision du Ministre de l'Education nationale.

Le jury de l'examen pour l'admission dans les établissements d'enseignement technique est nommé par décision du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.

Chaque jury, sous la présidence du Directeur de l'enseignement du premier et du second degré pour l'admission dans les établissements d'enseignement général, du Directeur de l'enseignement technique, pour l'admission dans les établissements d'enseignement technique, comprend pour chacune des disciplines de l'examen au moins un professeur des classes de première et un professeur des classes terminales intéressées.

Art. 8. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-173 du 11 mars 1966
portant nomination de professeurs titulaires de chaires, à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 38;

Vu l'accord de coopération en date du 15 mai 1964 entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu les ordonnances n°s 45-2631 du 2 novembre 1945 et 58-1136 du 28 novembre 1958;

Vu les arrêtés n°s 1242 du 25 janvier 1966 et 77 du 31 janvier 1966 portant avis de vacances de chaires à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie;

Vu la proposition des commissions compétentes du Comité consultatif des Universités;

Vu l'avis du conseil de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu le télégramme du 26 février 1966, de M. le Ministre de l'Education national de la République française;

Vu la demande des intéressés,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, à compter du 1er mars 1966, professeurs titulaires dans les chaires déclarées vacantes à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar :

Clinique médicale :

M. Marc Sankalé, dernier titulaire : M. Payet.

Clinique chirurgicale :

M. Jean Chabal, dernier titulaire : M. Sérafino.

Clinique médicale infantile :

M. Pierre Satge, dernier titulaire : M. Sénécal.

Physiologie :

M. André Mazer, dernier titulaire : M. Lemaire.

Art. 2. — Sont nommés, à compter du 1er mars 1966, professeurs titulaires dans les chaires créées à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar :

Parasitologie et Zoologie :

M. Michel Attisso.

Chimie Biologique :

M. René Masseyeff.

Clinique des Maladies infectieuses :

M. Michel Rey.

Pharmacologie et Pharmacodynamie :

M. Humbert Giono Barber.

Neurologie et Psychiâtrie :

M. Henri Collomb.

O. R. L. :

M. Jean Reynaud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-187 du 16 mars 1966
fixant les règles de fonctionnement du compte spécial d'exploitation de la résidence universitaire de l'Ecole normale supérieure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances de l'année financière 1965-1966 et notamment son article 9;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de l'Etat;

Vu le décret n° 63-643 du 20 septembre 1963 organisant le Centre pédagogique supérieur;

Vu le décret n° 62-233 du 14 juin 1962 relatif aux cautionnements des comptables publics;

Vu le décret n° 63-478 du 13 juillet 1963, relatif à l'hypothèque forcée sur les biens des comptables publics;

Vu le décret n° 63-643 du 20 septembre 1963 organisant un Centre pédagogique supérieur;

Vu l'amendement n° 1 du Plan d'Opération SEN 2 dénommant Ecole normale supérieure l'ancien Centre pédagogique supérieur;

Sur la proposition du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nature des opérations et les règles de fonctionnement du compte spécial ouvert dans les écritures du Trésorier général, intitulé : « Compte d'exploitation de la Résidence Universitaire de l'Ecole normale supérieure », sont fixées ci-après :

Titre I. — *Opérations imputables au compte.*

Art. 2. — Le compte a pour objet de retracer toutes les opérations à caractère hôtelier effectuées à l'Ecole normale supérieure au titre de la Résidence universitaire. Elles concernent :

1° La location de chambres;
2° La cession de repas;
3° L'achat de denrées alimentaires et d'entretien;
4° L'achat de carburant et d'énergie électrique;
5° Le blanchissage, l'eau et l'entretien des locaux;
6° L'encaissement de la contribution budgétaire;
7° La rétribution du personnel de service et le paiement des charges sociales.

Art. 3. — Le montant maximum des recettes et des dépenses ainsi que le découvert du compte sont fixés par la loi de finances annuelle.

Art. 4. — Le compte prévisionnel est ventilé de la façon suivante pour l'année financière en cours :

	Recettes	Dépenses
— Location de chambres	6.672.000	»
— Cessions de repas	20.800.000	»
— Denrées alimentaires	»	23.000.000
— Carburant, énergie, eau	»	3.000.000
— Blanchissage	»	1.500.000
— Passagers	2.528.000	»
— Personnel	»	2.500.000
	30.000.000	30.000.000

Art. 5. — Les sommes indiquées ci-dessus ont un caractère indicatif. Les opérations d'une rubrique particulière pourront différer, sous réserve que le plafond général des recettes et des dépenses fixé pour le compte demeure inchangé.

Titre II. — *Règles de fonctionnement du compte.*

Art. 6. — Le Directeur de l'Ecole normale supérieure, est désigné comme administrateur, sous-ordonnateur du compte spécial par délégation du Ministre des Finances.

Art. 7. — L'intendant de l'Ecole normale supérieure, désigné par arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des Finances, exerce les fonctions de comptable sous le contrôle du trésorier général. Il est soumis aux obligations des comptables publics.

Art. 8. — L'intendant a qualité pour encaisser les recettes et payer les dépenses de la Résidence sur ordres du directeur. L'ensemble des opérations est versé mensuellement au trésorier général, appuyé des justifications réglementaires.

Art. 9. — La caisse de l'intendant sera approvisionnée par le trésorier général en fonction des besoins. Un ou plusieurs comptes de dépôts de fonds pourront être ouverts sur accord du comptable supérieur.

Art. 10. — Les litiges pouvant s'élever pour l'exécution d'une opération entre le directeur et l'intendant sont réglés par les Ministres compétents.

Art. 11. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté interministériel n° 2748 M.F.-M.C.I.A. en date du 25 février 1966 :

Article premier. — La Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à ciel ouvert à proximité de Khombole (département de Thiès) dénommée « Piton B de Diack » (titre foncier n° 1532), d'une superficie de 5 ha. 66 a. 67 ca. La situation de cette carrière est précisée sur le plan ci-joint.

Art. 2. — La Société Fançaise d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics versera sous peine de retrait de l'autorisation à la caisse de l'inspecteur des domaines à Thiès annuellement et d'avance, dans un délai d'un mois à compter de l'échéance (premiers jours du mois suivant la date du présent arrêté) une redevance pour occupation de terrain fixée à soixante mille francs (60.000).

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans.

Elle versera en outre à la même caisse sous la même sanction, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-MI.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La parcelle en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

La Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics sera tenue de placer à l'entrée de la carrière :

1° Un écriteau de 40 × 30 cm. très visible et portant en gros caractères : le nom du concessionnaire et le numéro de l'arrêté d'autorisation;

2° En cas d'utilisation d'explosifs, un écriteau indiquant en lettres apparentes : « Attention, danger mines » sera placé aux bornes délimitant la carrière.

Ces renseignements seront peints en couleur, gris sur fond noir.

Art. 5. — La Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics pourra demander et obtenir des autorisations d'achat d'explosifs auprès de la subdivision des mines de Thiès après justification d'emploi et suivant les quantités prévues par la réglementation. Les justifications seront faites au moyen de registres spécifiés à l'article 7 ci-dessous.

Les conditions générales de dépôt, de transfert, de conditionnement, d'utilisation des explosifs sont soumises aux dispositions du décret du 11 janvier 1929 et des arrêtés pris pour son application.

Art. 6. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 7. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter aux agents du service des mines :

— Le cahier d'extraction où seront portées les quantités de matériaux abattus journellement;

— Le cahier de contrôle d'explosifs où seront indiquées les quantités d'explosifs et artifices utilisés journellement.

Art. 8. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le directeur des mines et de la géologie.

Art. 9. — Dix minutes avant l'explosion des mines, les gardiens munis de drapeaux rouges et de signaux d'alarme (trompe, sifflet, etc...) éloigneront dans un rayon de 200 mètres toutes personnes étrangères à l'exploitation de la carrière.

Il est interdit de faire partir des coups de mine sans les avoir au préalable recouverts de fascines ou autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection de matériaux.

Art. 10. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DÉCRET n° 66-170 du 11 mars 1966 abrogeant le décret n° 65-865 du 14 décembre 1965, et modifiant le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, sur la chasse et la protection de la nature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu la loi n° 65-23 du 9 février 1965, portant Code forestier (partie législative) et le décret n° 65-078 du 10 février 1965, portant Code forestier (partie réglementaire);

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains, modifié par le décret n° 54-1290 du 24 décembre 1954;

Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature modifié par le décret n° 65-505 du 19 juillet 1965;

Vu le décret n° 65-865 du 14 décembre 1965, modifiant le décret n° 62-101 du 14 mars 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 65-865 du 14 décembre 1965, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 21 du décret n° 62-101 du 14 mars 1962, tel qu'il résulte des dispositions édictées par le décret n° 65-505 du 19 juillet 1965, est ainsi modifié : »

1er alinéa : (Sans changement.)

2e alinéa : « La chasse est fermée du 25 avril au 23 décembre sur toute l'étendue du territoire ».

(Le reste sans changement.)

3e alinéa : (Sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-171 du 10 mars 1966 portant constitution de la zone d'intérêt cynégétique *dite* « de la Boucle du Damantan »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-0101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 65-684 du 13 octobre 1965, portant agrandissement du parc national du Niokolo-Koba;

Vu l'avis du comité régional de développement de la Région du Sénégal Oriental;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale, du Ministre du Plan et du Développement et du Ministre chargé de l'Information et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constituée en zone d'intérêt cynégétique dite de « La Boucle du Damantan » la région, d'une superficie de 117.800 hectares environ, située dans le département de Tambacounda (Sénégal oriental) et délimitée comme suit :

Soit les points :

A. — Confluent de la rivière Koulountou et de la Gambie;

B. — Confluent de la rivière Koulountou et de son affluent de gauche nommé Tiangol-Namel (point E de l'arrêté n° 10128 du 5 décembre 1958, portant transformation ou réserve de faune de la forêt classée de la Koulountou);

C. — Confluent de la rivière Sinkariboulou et de la Gambie (point 1 de l'arrêté n° 8356 S.E. du 16 novembre 1953, portant constitution de la réserve totale de faune du Niokolo-Koba).

Les limites de la zone d'intérêt cynégétique de la boucle du Damantan sont :

— *A l'Ouest,* la rivière Koulountou de A à B;

— *Au Sud,* les limites du parc national du Niokolo-Koba de B à C;

— *A l'Est et au Nord,* la Gambie de C à A.

Art. 2. — Dans la zone d'intérêt cynégétique définie à l'article premier, la chasse est autorisée :

1° *Du 24 décembre au 24 avril inclus :*

a) Aux titulaires de permis de grande chasse;

b) Aux titulaires de permis de moyenne chasse.

2° *Du 1er décembre au 31 mai inclus :*

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 65-865 du 14 décembre 1965 :

— Aux titulaires de permis scientifiques.

Art. 3. — Les populations résidant dans cette zone continueront à y exercer leurs activités traditionnelles à l'exception de la chasse qui, en aucun cas, ne leur sera autorisée. Elles ne pourront détenir d'arme de chasse dans cette zone.

Art. 4. — Les chasseurs ne devront pas séjourner de nuit dans la zone définie ci-dessus; aucune construction du type « campement de chasse » provisoire saisonnière ou permanente ne pourra y être édifiée.

Art. 5. — A l'entrée et à la sortie de la zone d'intérêt cynégétique les chasseurs devront se soumettre au contrôle des agents du service forestier dans l'un des postes suivants : Badi, Simenti, Damantan, Dalaba.

Art. 6. — Un arrêté du Ministre de l'Economie rurale fixera les modalités d'exercice de la chasse dans la zone définie ci-dessus.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre chargé de l'Information et du Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 3302 M.E.R. du 7 mars 1966 fixant le programme et les modalités du concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs de travaux agricoles.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et l'ensemble de tous textes l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-509 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture et notamment les dispositions de l'article 19 B,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le présent arrêté détermine en application de l'article 19-B du décret n° 65-509 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture le programme et les modalités du concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir :

— Les conducteurs des travaux agricoles du corps d'extinction des conducteurs du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement des produits, ayant accompli au moins six années de services effectifs;

— Les aides-conducteurs du corps d'extinction des aides-conducteurs de l'agriculture et du conditionnement des produits, ayant accompli au moins six années de services effectifs;

— Les agents techniques de l'agriculture ayant accompli au moins six années de services effectifs.

Les candidats devront être âgés de quarante ans au plus au 1er janvier 1966. L'âge limite ci-dessus pourra être prolongée d'une durée égale à celle du service militaire accompli, sans toutefois dépasser quarante-cinq ans.

Art. 3. — Les candidats adresseront au Ministère de l'Economie rurale (direction des services agricoles) un dossier de candidature au concours comprenant :

1° Demande établie sur papier libre entièrement écrite à la main, datée et signée du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu;

3° Un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois;

4° Un certificat médical de visite et de contre-visite de moins de trois mois.

Art. 4. — Le concours comporte trois des épreuves écrites suivantes :

1° Une question se rapportant à l'agriculture générale (durée : 4 heures, coefficient 4);

2° Une question se rapportant à une culture particulière de l'Ouest Africain et du Sénégal en particulier (arachides, mil, maïs, riz, principales cultures maraîchères etc., durée : 3 heures, coefficient 6);

3° Une question se rapportant à la chimie agricole (durée : 3 heures, coefficient 2) ou à la pédologie;

4° Une question se rapportant à la protection des végétaux (durée : 4 heures, coefficient 6);

5° Une question se rapportant à la zootechnie (durée : 3 heures, coefficient 6);

6° Une question se rapportant à la conservation et à la technologie des produits agricoles des pays tropicaux ou au machinisme agricole ou au génie rural (durée : 4 heures, coefficient 4);

7° Une question d'économie rurale portant sur les mécanismes généraux d'établissement des marchés et plus particulièrement les marchés des produits agricoles du Sénégal et de la législation, législation rurale (durée : 3 heures, coefficient 6);

8° Une question se rapportant à l'organisation de l'entreprise ou à l'organisation scientifique du travail (durée : 3 heures, coefficient 2).

Une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination.

Sont de même éliminés les candidats ayant obtenus trois notes inférieures à 6 sur 20 dans l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois au dit concours.

Art. 5. — Les épreuves sont choisies par le Directeur des Services agricoles parmi les questions prévues au programme détaillé indiqué ci-dessous.

Art. 6. — La date d'ouverture du concours est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 7. — La composition du jury du concours qui siégera à Dakar, sera fixée par le Ministre de l'Economie rurale sur proposition du Directeur des services agricoles.

Art. 8. — Le programme du concours porte sur les matières suivantes :

Agriculture générale

A. — *La Plante :*

Anatomie et physiologie de ses différents organes.

Reproduction des plantes :

(Le fruit et la graine, phénomènes morphologiques et physiologiques de la germination).

Notions sommaires de génétique et de statistique appliquées à l'amélioration des plantes : Lois de Mendel, Méthodes d'amélioration, Méthode de sélection, Expérimentation agricole et interprétation statistique des résultats.

B. — *Le Milieu :*

— L'atmosphère, rôle de la végétation, notions d'évapotranspiration, les effets de la sécheresse;

— La terre arable : Rôle et propriétés en rapport avec la nutrition végétale (les engrais, les carences et minéraux de correction).

C. — *Procédés de culture :*

Préparation du sol, semis;

Entretien des cultures : Emploi des pesticides;

Culture de quelques plantes : De grands champs ou de culture fruitières : Arachides, mil et sorgho, maïs, riz, la tomate, la pomme de terre, le tabac.

Chimie agricole et pédologie :

Les sols, classification;

Constitution chimique de la matière minérale et de la matière organique des sols;

Rôle de la matière organique;

Propriétés biologiques des sols;

Le sol et les engrais;

Nutrition minérale et organique de la plante.

Lutte phytosanitaire :

Quelques ennemis des plantes (oiseaux, insectes, vers, microbes).

Exemple : Le Quéléa Quéléa, la mouche des fruits (manguier) virus du tabac, de la pomme de terre.

Lutte artificielle et lutte biologique :

Les pesticides et les prédateurs des insectes.

Zootechnie :

Phénomènes de la digestion et de la nutrition des animaux;

Notions de rations alimentaires, d'entretien, de croissance et de production;

Principes généraux de calcul d'une ration alimentaire en rapport avec la production de lait ou de viande;

Notions de races animales et d'aptitudes;

La race N'Dama et le Zébu;

Amélioration de la race;

Notions d'aviculture;

La zootechnie et la diversification des cultures.

Conservation et technologie des produits agricoles :

Les produits agricoles et les agents atmosphériques (l'humidité, la température);

L'aflatoxine (son agent et le milieu);

Evolutions physiques et chimico-biologique des produits stockés (échauffement, acidification, moisissure, etc.);

Principes généraux d'une bonne conservation;

Technologie de quelques produits : l'arachide de bouche, l'arachide d'huilerie, le maïs, le riz et la tomate. Etude sommaire d'une huilerie, d'une installation de condition des arachides de bouche, d'une rizerie, d'une usine de tomate et d'une installation de mouture de grains;

Les produits sénégalais et leurs débouchés.

Machinisme agricole et génie rural :

Machines de traitement du sol : charrues, cultivateurs, etc.;

Machines d'entretien du sol, pulvérisateurs, poudreuse;

Machines de récolte et d'intérieur de ferme;

L'utilisation collective des machines et la coopération en agriculture;

Notions sur l'irrigation;

Notions sur l'assainissement des terres.

Economie rurale appliquée :

Les mécanismes du marché : l'offre et la demande, la fixation du prix;

Le marché de l'arachide (huilerie et bouche) et des produits vivriers;

Notion de prix de revient et rentabilité du travail en agriculture — Signification de la péréquation sur les prix de la production nationale de produits vivriers.

Législation :

Régime foncier au Sénégal;

Domaine national;

Structures administratives et économiques.

Organisation de l'entreprise :

Définition des fonctions dans l'entreprise — Le service;

Organigramme (exemple d'organigramme) — L'organisation suivant Taylor et Fayol;

L'entreprise privée — L'entreprise d'Etat — L'entreprise d'économie mixte — Produits et marché — Rôle de l'étude du marché.

Organisation scientifique du travail :

Notions de temps standards et le rendement du travailleur;

Les circuits dans l'entreprise et la rentabilité du travail;

Aspects psychologiques du travail.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 mars 1966.

Le Ministre de l'Economie rurale,
MAGATTE LO.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
ABDOURAHMANE DIOP.

ARRETE interministériel n° 3304 M.E.R. du 7 mars 1966 fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour le recrutement des agents techniques de l'Agriculture.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE;

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et l'ensemble de tous textes l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi n° 61-33 du 15 mai 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-509 portant statut particulier du cadre des foncitonnaires de l'Agriculturre et notamment les dispositions de l'article 29-2,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le présent arrêté détermine en application de l'article n° 29-2 du décret n° 65-509 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture, le programme et les modalités des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des agents techniques de l'Agriculture.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir :

Les moniteurs d'Agriculture du corps d'extinction des moniteurs d'Agriculture ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services de l'Agriculture dont deux dans le corps des moniteurs et âgés de moins de quarante ans au 1er janvier 1966. Cet âge limite pourra être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis sans toutefois pouvoir dépasser quarante-cinq ans.

Art. 3. — Les candidats adressent au Ministre de l'Economie rurale (direction des services agricoles), un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande établie sur papier libre et entièrement écrite à la main, datée et signée du candidat;

2° Un extrait des actes de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;

3° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois;

4° Un certificat médical de visite et de contre-visite de moins de trois mois.

Art. 4. — Le concours comporte trois des épreuves écrites suivantes :

1° Une question se rapportant à l'Agriculture générale (durée : 4 heures; coefficient : 4);

2° Une question se rapportant à une culture particulière de l'Ouest africain et du Sénégal en particulier (arachides, mil, maïs, riz, principales cultures maraîchères, etc. (durée : 3 heures; coefficient : 6);

3° Une question se rapportant à la chimie agricole (durée : 3 heures; coefficient : 2), ou à la pédologie;

4° Une question se rapportant à la protection des végétaux (durée : 4 heures; coefficient : 4);

5° Une question se rapportant à la zootechnie (durée : 3 heures; coefficient : 6);

6° Une question se rapportant à la conservation et à la technologie des produits agricoles des pays tropicaux ou au machinisme agricole ou au génie rural (durée : 4 heures; coefficient : 4);

7° Une question d'Economie rurale ou de législation rurale (durée : 2 heures; coefficient : 2).

Une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination.

Nul ne peut être définitivement admis que s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale ou au moins égale à 12 sur 20.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois audit concours.

Art. 5. — Les épreuves sont choisies par le Directeur des Services agricoles parmi les questions prévues au programme détaillé indiqué ci-dessous.

Art. 6. — La date d'ouverture du concours est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 7. — La composition du jury du concours qui siègera à Dakar sera fixée par le Ministre de l'Economie rurale, sur proposition du Directeur des Services agricoles.

Art. 8. — Le programme du concours porte sur les matières suivantes :

Agriculture générale et spéciale

A. — *La Plante :* Anatomie et physiologie de ses différents organes.

Reproduction des Plantes : (le fruit et la graine — phénomènes morphologiques et physiologiques de la germination.

Notions sommaires de génétique et de statistique appliquées à l'amélioration des plantes. Lois de Mendel, Méthodes d'amélioration, méthode de sélection, expérimentation agricole et interprétation statistique des résultats.

B. — *Le Milieu.*

— L'atmosphère, rôle de la végétation, notions d'évapotranspiration, les effets de la sécheresse;

— La terre arable : rôle et propriétés en rapport avec la nutrition végétale (les engrais, les carences et minéraux de correction).

C. — *Procédés de culture :* préparation du sol, semis. Entretien des cultures : emploi des pesticides.

D. — *Monographie de quelques cultures :* arachides, mil et sorgho, maïs, riz, la tomate, la pomme de terre, le tabac, etc...

Chimie agricole et pédologie : Les sols, classification. Constitution chimique de la matière minérale et de la matière organique des sols.

Rôle de la matière organique.
Propriétés biologiques des sols.
Le sol et les engrais.
Nutrition minérale et organique de la plante.

Lutte phytosanitaire :

Quelques ennemis des plantes (oiseaux, insectes, vers, microbes).

Exemple : les Quelea Quelea, la mouche des fruits (manguiers, virus du tabac, de la pomme de terre.

Lutte artificielle et lutte biologique : les pesticides et les prédateurs des insectes.

Zootechnie : Phénomènes de la digestion et de la nutrition des animaux. Notion de rations alimentaires, d'entretien, de croissance et de production.

Principes généraux de calcul d'une ration alimentaire en rapport avec la production de lait ou de viande.
Notions de races animales et d'aptitudes.
La race N'Dama et le Zébu.
Notions d'aviculture.
La zootechnie et la diversification des cultures.

Conservation et technologie des produits agricoles

Les produits agricoles et les agents atmosphériques l'humidité, la température.
L'aflatoxine (son agent et le milieu).
Evolutions physiques et chimico-biologiques des produits stockés (échauffement, acidification, moisissure, etc.).
Principes généraux d'une bonne conservation.
Technologie de quelques produits : l'arachide de bouche, l'arachide d'huilerie, le maïs, le riz et la tomate.
Etude sommaire d'une huilerie, d'une installation de conditions des arachides de bouche, d'une rizerie, d'une usine de tomate et d'une installation de monture de grains.
Les produits sénégalais et leurs débouchés.

Machinisme agricole et génie rural

Machines de traitement du sol : charrues, cultivateurs.
Machines d'entretien du sol : houe, pulvérisateur, pour dreuse;
Machines de récolte et d'intérieur de ferme.
L'utilisation collective des machines et la coopération en agriculture.
Notions sur l'irrigation.
Notions sur l'assainissement des terres.

Economie rurale appliquée

Les mécanismes du marché : l'offre et la demande, la fixation du prix.

Le marché de l'arachide (huilerie et bouche) et des produits vivriers.

Notion de prix de revient et rentabilité du travail en agriculture, signification.

Législation

Textes sur le domaine national.

Textes sur les structures administratives et économiques du Sénégal.

Fait à Dakar, le 7 mars 1966.

MAGATTE LO.

ABDOURAHMANE DIOP.

ARRETE interministériel n° 3305 M.E.R. du 7 mars 1966 fixant le programme et les modalités du concours direct pour le recrutement des agents techniques de l'agriculture

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et l'ensemble de tous textes l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-509 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture et notamment les dispositions de l'article 29-1°,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le présent arrêté détermine en application de l'article 29-1° du décret n° 65-509 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture les modalités et le programme du concours direct d'accès au corps des agents techniques de l'agriculture.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme d'agent technique de l'agriculture des Ecoles d'agents techniques de l'agriculture et âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier 1966.

Art. 3. — Les candidats adressent au Ministre de l'Economie rurale (Direction des services agricoles) un dossier de candidature au concours comprenant :

1° Demande établie sur papier libre entièrement écrite à la main, datée et signée du candidat.

2° Un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu.

3° Un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois.

4° Un certificat médical de visite et de contre-visite de moins de trois mois.

Art. 4. — Le concours comporte trois des épreuves écrites suivantes :

1° Une question se rapportant à l'agriculture générale (durée : 4 heures, coefficient 4).

2° Une question se rapportant à une culture particulière de l'Ouest Africain et du Sénégal en particulier (arachides, mil, riz, principales cultures maraîchères etc., durée : 3 heures, coefficient 6).

3° Une question se rapportant à la chimie agricole (durée : 3 heures, coefficient 2) ou à la pédologie.

4° Une question se rapportant à la protection des végétaux (durée : 4 heures, coefficient 4).

5° Une question se rapportant à la zootechnie (durée : 3 heures, coefficient 6).

6° Une question se rapportant à la conservation et à la technologie des produits agricoles des pays tropicaux ou au machinisme agricole ou au génie rural (durée : 4 heures coefficient 4).

7° Une question d'économie rurale ou de législation rurale (durée : 2 heures, coefficient 2).

Une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination.

Sont de même éliminés les candidats ayant obtenu trois notes inférieures à 8 sur 20 dans l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être définitivement admis que s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale de 12 sur 20.

Art. 5. — Les épreuves sont choisies par le directeur des services agricoles parmi les questions prévues au programme détaillé indiqué ci-dessous.

Art. 6. — Le nombre de candidats et la date d'ouverture du concours sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie rurale. Si le nombre des candidats au concours est égal ou inférieur au nombre de places mises au concours, les candidats titulaires du Diplôme de l'E.A.T.A. seront admis sur titres.

Art. 7. — La composition du Jury du concours qui siègera à Dakar sera fixée par le Ministre de l'Economie rurale sur proposition du directeur des services agricoles.

Art. 8. — Le programme du concours porte sur les matières suivantes :

Agriculture générale et spéciale

A. — *La Plante :*

Anatomie et physiologie de ses différents organes.

Reproduction des plantes :

(Le fruit et la graine, phénomènes morphologiques et physiologiques de la germination).

Notions sommaires de génétique et de statistique appliquées à l'amélioration des plantes : Loi de Mendel, Méthodes d'amélioration, Méthode de sélection, Expérimentation agricole et interprétation statistique des résultats.

B. — *Le Milieu :*

— L'atmosphère, rôle de la végétation, notions d'évapotranspiration, les effets de la sécheresse;

— La terre arable, rôle et propriétés en rapport avec la nutrition végétale (les engrais, les carences et minéraux de correction).

C. — *Procédés de culture :*

Préparation du sol, semis.

Entretien des cultures : Emploi des pesticides.

D. — *Monographie de quelques cultures de grands champs ou de culture fruitière :*

Arachide, mil et sorgho, maïs, riz, la tomate, la pomme de terre, le tabac, etc.

Chimie agricole et pédologie :

Les sols, classification;

Constitution chimique de la matière minérale et de la matière organique des sols;

Rôle de la matière organique;

Propriétés biologiques de sols.

Le sol et les engrais;

Nutrition minérale et organique de la plante.

Lutte phytosanitaire :

Quelques ennemis des plantes (oiseaux, insectes, vers, microbes).

Exemple : Le Quelea Quelea, la mouche des fruits (manguier) virus du tabac, de la pomme de terre.

Lutte artificielle et lutte biologique :

Les pesticides et les prédateurs des insectes.

Zootechnie :

Phénomène de la digestion et de la nutrition des animaux;
Notion de rations alimentaires, d'entretien, de croissance et de production;
Principes généraux de calcul d'une ration alimentaire en rapport avec la production de lait ou de viande;
Notions de races animales et d'aptitudes;
La race N'Dama et le Zébu;
Amélioration de la race;
Notions d'aviculture;
La Zootechnie et la diversification des cultures;

Conservation et Technologie des Produits agricoles :

Les produits agricoles et les agents atmosphériques (l'humidité, la température);
L'aflatoxine (son agent et le milieu);
Evolutions physiques et chimico-biologique des produits stockés (échauffement, acidification, moisissure, etc)
Principes généraux d'une bonne conservation;
Technologie de quelques produits : l'arachide de bouche, l'arachide d'huilerie, le maïs, le riz et la tomate;
Etude sommaire d'une huilerie, d'une installation de condition des arachides de bouche, d'une rizerie, d'une usine de tomate et d'une installation de mouture de grains;
Les produits sénégalais et leurs débouchés.

Machinisme agricole et génie rurale :

Machines de traitement du sol : charrues, cultivateurs etc.
Machines d'entretien du sol : houe, pulvérisateur, poudreuse;
Machines de récolte et d'intérieur de ferme;
L'utilisation collective des machines et la coopération en agriculture;
Notions sur l'irrigation;
Notions sur l'assainissement des terres.

Economie rurale appliquée :

Le marché de l'arachide (huilerie et bouche) et des produits vivriers;
Notion de prix de revient et rentabilité du travail en agriculture, signification de la péréquation sur les prix de la production nationale de produits vivriers.

Législation :

Textes sur le domaine national :
Textes sur les structures administratives et économiques du Sénégal.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 mars 1966.

Le Ministre de l'Economie rurale,
MAGATTE LO.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
ABDOURAHMANE DIOP.

ARRETE ministériel n° 3306 M.E.R. du 7 mars 1966 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu le décret n° 63-793 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministres et les textes qui l'ont modifié;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-509 du 19 juillet 1965, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture et notamment les dispositions de l'article 19 B,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des Travaux agricoles, est ouvert à Dakar les 9 et 10 juin 1966.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir :

1° Les conducteurs des travaux agricoles du corps d'extinction des conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits ayant accompli au moins six années de services effectifs dans les services de l'Agriculture;

2° Les aides-conducteurs du corps d'extinction des aides-conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits ayant accompli au moins six années de services effectifs dans les services de l'Agriculture;

3° Les agents techniques de l'Agriculture ayant accompli au moins six années de services effectifs dans les services de l'Agriculture;

4° Les candidats devront être âgés de quarante ans au plus au *1er janvier 1966.* L'âge limite ci-dessus pourra être prolongée d'une durée égale à celle du service militaire accompli, sans toutefois pouvoir dépasser quarante-cinq ans.

Art. 3. — Les candidats adressent au Ministre de l'Economie rurale (Direction des Services agricoles), une demande de participation au concours établie sur papier libre.

La date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 1er mars 1966.

Le nombre de places mis au concours est fixé à dix.

Art. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites suivantes :

1° Une question se rapportant à l'Agriculture générale (durée : 4 heures; coefficient : 4);

2° Une question se rapportant à une culture particulière de l'Ouest africain et du Sénégal en particulier (arachides, mil, riz, maïs, principales cultures maraîchères, etc. (durée : 3 heures; coefficient : 6), ou à la pédagogie;

3° Une question se rapportant à la chimie agricole (durée : 3 heures; coefficient : 2), ou à la pédologie;

4° Une question se rapportant à la protection des végétaux (durée : 4 heures; coefficient : 4);

5° Une question se rapportant à la zootechnie (durée : 3 heures; coefficient : 6);

6° Une question se rapportant à la conservation et à la technologie des produits agricoles des Pays tropicaux ou au machinisme agricole ou au Génie rural (durée : 4 heures; coefficient : 4);

7° Une question d'économie rurale portant sur les mécanismes généraux d'établissement des marchés et plus particulièrement les marchés des produits agricoles du Sénégal ou de législation, législation rurale (durée : 3 heures; coefficient : 6);

8° Une question se rapportant à l'organisation de l'entreprise ou à l'organisation scientifique du travail (durée : 3 heures; coefficient : 2).

Une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination.

Sont de même éliminés les candidats ayant obtenu trois notes inférieures à 6 sur 20 dans l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois audit concours.

Art. 5. — Les épreuves sont choisies par le Directeur des services agricoles parmi les questions prévues à l'arrêté interministériel instituant le programme et les modalités des épreuves au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des Travaux agricoles.

La commission de correction et de surveillance sera désignée par arrêté du Ministre de l'Economie rurale sur proposition du Directeur des services agricoles.

Art. 6. — La composition du jury du concours qui siègera à Dakar sera fixée par le Ministre de l'Economie rurale, sur proposition du Directeur des services agricoles.

Art. 7. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves, seront ouvertes le jour du concours en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera établi et remis dès la fin des épreuves au Directeur des services agricoles.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 7 mars 1966.

MAGATTE LO.

ARRETE interministériel n° 3307 M.E.R. du 7 mars 1966 portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des agents techniques de l'agriculture

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et l'ensemble de tous textes l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture et notamment les dispositions de l'article 29-1,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'agriculture est ouvert à Dakar les 2, 3 juin 1966.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme d'agents techniques d'agriculture des écoles d'agents techniques de l'agriculture et âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1966.

Art. 3. — Le nombre de places mis au concours est fixé à quarante. Si le nombre de candidatures au concours est égal ou inférieur au nombre de places fixé, les candidats titulaires du diplôme d'agent technique de l'agriculture seront admis sur titre.

Art. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidatures constitués comme il est spécifié à l'article 5 ci-après, doivent être adressées au Ministère de l'Economie rurale (direction des services agricoles) au plus tard le 20 février 1966 date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée à la main du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivré depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans dans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'agent technique de l'agriculture et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un *curriculum vitae* certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'orignal du diplôme d'agent technique de l'agriculture.

Art. 6. — Le concours comporte trois des épreuves écrites suivantes :

1° Une question se rapportant à l'agriculture générale (durée : 4 heures, coefficient 4);

2° Une question se rapportant à une culture particulière de l'Ouest africain et du Sénégal en particulier (arachide, mil, riz, principales cultures maraîchères etc. (durée : 3 heures, coefficient 6);

3° Une question se rapportant à la chimie agricole (durée : 3 heures, coefficient 2) ou à la pédologie;

4° Une question se rapportant à la protection des végétaux (durée : 4 heures, coefficent 4);

5° Une question se rapportant à la zootechnie (durée : 3 heures, coefficient 6);

6° Une question se rapportant à la conservation et à la technologie des produits agricoles des pays tropicaux ou au machinisme agricole ou au génie rural (durée : 4 heures, coefficient 4);

7° Une question d'économie rurale ou de législation rurale (durée : 2 heures, coefficient 2).

Une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves, entraîne l'élimination.

Sont de même éliminés les candidats ayant obtenu trois notes inférieures à 8 sur 20 dans l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être définitivement admis que s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale de 12 sur 20.

Art. 7. — Une commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du Ministre de l'Economie rurale sur proposition du Directeur des services agricoles.

Art. 8. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de l'Economie rurale comprendra :

Président :

Le Directeur des services agricoles, représentant le Ministre de l'Economie.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre de la Fonction publique;

Les Directeurs des Ecoles des Agents techniques de l'Agriculture du Sénégal;

Un ingénieur des travaux agricoles;

Deux aides-conducteurs des travaux agricoles.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 7 mars 1966.

Le Ministre de l'Economie rurale,
MAGATTE LO.

ARRETE ministériel n° 3573 M.E.R. du 10 mars 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959;

Vu le décret n° 62-352 du 16 août 1962, portant organisation de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, notamment ses articles 12 et 14;

Sur proposition du directeur de l'élevage et des industries animales,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'Elevage et des Industries animales est ouvert le *jeudi 5 mai 1966*, simultanément dans les centres suivants :

Dakar : Pour les candidats résidant dans la Région du Cap-Vert;

Thiès : Pour les candidats résidant dans la Région de Thiès;

Diourbel : Pour les candidats résidant dans les départements de Diourbel, Bambey, M'Backé;

Louga : Pour les candidats résidant dans les départements de Louga, Kébémer et Linguère;

Saint-Louis : Pour les candidats résidant dans le département de Dagana;

Podor : Pour les candidats résidant dans le département de Podor;

Matam : Pour les candidats résidant dans le département de Matam;

Tambacounda : Pour les candidats résidant dans les départements de Tambacounda et de Bakel;

Kédougou : Pour les candidats résidant dans le département de Kédougou;

Kaolack : Pour les candidats résidant dans la Région du Sine-Saloum;

Ziguinchor : Pour les candidats résidant dans les départements de Ziguinchor, Oussouye et Bignona;

Kolda : Pour les candidats résidant dans les départements de Sédhiou, Kolda et Vélingara.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie rurale et du Ministre des Finances.

Art. 3. — Sont seuls autorisés à concourir :

1° Les candidats titulaires du diplôme du Certificat d'Etudes Primaires ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie rurale et du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

2° Les candidats élèves des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les candidats doivent être âgés de seize ans au moins et de vingt-quatre ans au plus au premier janvier 1966.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les candidats devront en outre fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription revêtue pour les mineurs de l'autorisation paternelle;

— Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu, ou la copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité;

— Un extrait du casier judiciaire établi depuis moins de trois mois;

— Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'Administration;

— Une copie certifiée conforme par l'autorité compétente du diplôme du Certificat d'Etudes Primaires ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;

— Deux timbres poste de 30 francs.

Ce dossier sera adressé à la Direction de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'Elevage et des Industries animales (boîte postale n° 201 à Saint-Louis), avant le 5 avril 1966, date de clôture des inscriptions.

Après vérification des dossiers, le Directeur de l'Ecole des agents techniques de l'Elevage et des Industries animales, établira la liste des candidats autorités à concourir et la fera parvenir en temps opportun dans les centres prévus à l'article premier.

Art. 4. — Le concours comporte quatre épreuves, dans l'ordre ci-après :

1° Composition d'orthographe, durée : 1 heure; coefficient : 2 (matin) ;

2° Composition française, durée : 2 heures; coefficient : 2 (matin);

3° Composition de calcul, durée : 2 heures; coefficient : 2 (après-midi);

4° Composition de sciences naturelles, durée : 2 heures; coefficient : 2 (après-midi).

Chaque matière est notée de zéro à vingt.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de zéro à vingt non éliminatoire de coefficient un sera attribuée d'après l'épreuve d'orthographe.

Le nombre de points exigé pour être déclaré admis au concours est de cent huit points.

Le jury de correction sera désigné par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie rurale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et du Ministre de l'Education nationale.

Art. 5. — Les Gouverneurs de Région nommeront une commission mixte de surveillance des épreuves comprenant des instituteurs, agents de l'Elevage, agents de l'Administration générale et composée d'un Président et d'autant de membres qu'il sera nécessaire pour assurer une surveillance correcte des épreuves.

Art. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournis au Ministère de l'Economie rurale par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, seront ouvertes le jour du concours en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera établi et adressé accompagné des compositions écrites des candidats sous enveloppes scellées, le jour même, dès la fin des épreuves à la Direction de l'Elevage et des Industries animales, 37, avenue Pasteur, boîte postale n° 67, Dakar.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1966.

MAGATTE LO.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 66-179 du 15 mars 1966
chargeant M. Moustapha Seck, Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Seck, Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique assurera pour compter du 14 mars l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Transports et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté interministériel n°3920 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs de la branche d'activité « Mécanique générale » compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la Convention collective nationale de la Mécanique générale du 8 octobre 1957, elle même rendue obligatoire par arrêté général n° 2535 du 27 mars 1958 (*J.O.* A.O.F. n° 2944 du 12 avril 1958, page 653), les dispositions de la décision de commission mixte « Mécanique générale » du 3 novembre 1964 fixant pour compter du 1er septembre 1961, le barème des salaires minima hiérarchisés de l'annexe IV (Cadres) de la Convention collective de la Mécanique générale, telle que cette décision de commission mixte, déposée au secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar, le 14 novembre 1964 et y enregistrée sous le n° 24, a été publiée à la suite de l'avis d'extension n° 838 D.T.S.S. du 12 décembre 1964 au *Journal officiel* n° 3721 du 16 janvier 1965, page 73.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er décembre 1962, date de prise d'effet de l'arrêté d'extension de l'annexe IV (Cadres) de la Convention collective de la Mécanique générale, annexe IV fixée par décision de commission mixte du 21 août 1958, rendue obligatoire par arrêté ministériel n° 16723 *bis* du 9 octobre 1962 publié au *Journal officiel* n° 3562 du 24 novembre 1962, page 1831.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale et les Inspecteurs régionaux du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 3204 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — Les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, pour accéder à la catégorie « A » des spécialités ci-dessous, se dérouleront aux dates indiquées ci-après :

Centre de Saint-Louis
(Lycée technique André Peytavin)

— Chauffeurs-mécaniciens : Les 25 et 26 mars 1966 à partir de 8 heures;

— Mécaniciens très qualifiés : Les 25 et 26 mars 1966 à partir de 8 heures.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, modifié par le décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler ces essais professionnels, est composée comme suit :

Président :

M. Amadou Lamine Camara, secrétaire d'administration principal, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Abdoukhadre Jhonson, représentant le Directeur de la Fonction publique;
Maronnier, Directeur du Groupe d'Enseignement technique de Saint-Louis;
Vincent, professeur en service au Groupe d'Enseignement technique de Saint-Louis;
Thiéma Balo, chef-menuisier auxiliaire (ax. 2033), en service aux Travaux publics à Thiès, représentant de la catégorie A à laquelle postulent les candidats;
Saliou Diouf, surveillant auxiliaire des P.T.T. (ax. 724), en service à l'O.P.T. à Saint-Louis, représentant de la catégorie B-1 à laquelle appartiennent les candidats;
Youssouph Taye, chef de garage en service aux Travaux publics à Thiès.

Art. 3. — La commission se réunira aux dates, heures et lieux indiqués sur convocation de son Président.

Par décision ministérielle n° 1043 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — Le Chef de chantier de la société « Les Travaux Souterrains », à Kaolack, est autorisé à faire effectuer huit heures supplémentaires de travail à son personnel dans la limite de six mois.

Art. 2. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 3 janvier 1966 à Mecké de M. Amadou Sow, ex-manœuvre auxiliaire (ax. 4161) précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu à l'hôpital principal de Dakar le 25 janvier 1966 de M. Mamadou Sakho, ex-agent auxiliaire (ax. 7399) précédemment en service à la subdivision de l'outillage du port-autonome de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 19143 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — Un congé administratif de 42 jours pour en jouir à Rufisque est accordé à M. Ousmane Guèye, relieur auxiliaire (ax. 5864) C.C.A.P. 16135, catégorie « A », échelle VIII échelon 1, en service à l'Imprimerie nationale à Rufisque pour ses services accomplis du 18 septembre 1963 au 30 novembre 1965, date présumée de son départ.

L'allocation de congé qui lui sera accordée, sera calculée conformément à l'article 148 du Code du travail.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé et sauf ordre contraire, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er décembre 1965.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 66-188 du 16 mars 1966
fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de la Santé publique;
Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et notamment son article 9;
Vu le décret n° 62-286 du 20 juillet 1962, fixant provisoirement le nombre et la répartition des officines de pharmacie;
Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre et la répartition des officines de pharmacie sont fixés comme suit :

— Dakar : 27;
— Kaolack : 4;
— Saint-Louis : 3;
— Thiès : 3;
— Rufisque : 2;
— Ziguinchor : 2;
— Diourbel : 2;
— Louga : 2;
— M'Bour : 2;
— Tivaouane : 1;
— Bambey : 1;
— M'Backé : 1;
— Linguère : 1;
— Kébémer : 1;
— Dagana : 1;
— Podor : 1;
— Matam : 1;
— Bakel : 1;
— Kédougou : 1;
— Tambacounda : 1;
— Kaffrine : 1;
— Gossas : 1;
— Fatick : 1;
— Foundiougne : 1;
— Nioro-du-Rip : 1;
— Oussouye : 1;
— Bignona : 1;
— Sédhiou : 1;
— Kolda : 1;
— Vélingara : 1.

Art. 2. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment celles du décret n° 62-286 du 20 juillet 1962.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 31013 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. en date du 4 mars 1966 :

Article unique. — M. Michel Geerts, titulaire de six inscriptions annuelles validées, est autorisé à exercer la médecine à titre privé au Sénégal (Médecine d'entreprise) SODEC, Lyndiane par Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 3199 M.S.A.S.-D.S.-TECH. en date du 7 mars 1966 :

Article unique. — Mme Suzane Duranthon, sage-femme africaine en service au Sénégal depuis 1949, actuellement admise à la retraite est autorisée à exercer la profession de sage-femme à titre privé à Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 3245 M.S.A.S.-D.S.-PH. en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Charles Jean Claude Philippot, pharmacien, exploite l'officine « Pharmacie de la Casamance », sise à Ziguinchor, rue du Capitaine Javelier, objet de la licence n° 2723, délivrée le 25 avril 1956 à M. Jacques Edouard Romanet qui l'exploitait précédemment.

Art. 2. — Si pour une raison quelconque l'officine sus-visée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence au Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 2757 du 25 avril 1956 et l'arrêté n° 16913 M.S.A.S.-S.P.-PH, du 23 novembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 3246 M.S.A.S.-P.S.-PH. en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — M. Emile-Georges-Robert Hanna, pharmacien, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien assistant de M. Rouayroux, pharmacien propriétaire de l'officine « Grande Pharmacie Dakaroise », sise Place de l'Indépendance à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 10526 du 17 juillet 1965.

Par décision ministérielle n° 2538 M.S.A.S.-D.S.E. en date du 22 février 1966 :

Article unique. — M. Benoît Karamba, étudiant en médecine régulièrement autorisé par le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar, est engagé en qualité de stagiaire hospitalier à l'hôpital Aristide-Le Dantec, pour compter du 1er novembre 1965.

Par décision ministérielle n° 3282 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — M. Christophe Sadeler, étudiant en médecine de 6e année, est nommé faisant fonction d'interne provisoire au Centre hospitalier de Fann, pour compter du 1er octobre 1965.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle prévue par l'arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962.

Par décision ministérielle n° 3283 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — Une prolongation de six mois (6) dans ses fonctions d'interne en médecine est accordée à M. Abdou Salakho, interne en service à l'Hôpital Aristide Le Dantec.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3284 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — Sont nommés en qualité de faisant fonction d'externes en médecine des hôpitaux de Dakar, pour compter du 1er janvier 1966, les étudiants en médecine de 1re année dont les noms suivent :

MM. Michel Wehbé;
Yves Debaille;
Gérard Klepper.

Art. 2. — Les intéressés percevront pour compter de la date de leur prise de service l'indemnité mensuelle allouée aux externes en médecine prévue par les textes en vigueur.

Par décision ministériel n° 3285 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — M. Ahmadou Moustapha Sow, interne en médecine des Hôpitaux de Dakar, dont la durée normale des services arrive à expiration, est autorisé à effectuer une année supplémentaire d'internat.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3286 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — Sont nommés en qualité de faisant fonction d'externes et d'internes provisoires des hôpitaux de Dakar, les étudiants dont les noms suivent :

Mlles Florence Courtois (1er novembre 1965);
Véronique Lawson (1er novembre 1965);
Mlle Marie Claude Roset (1er novembre 1965);
MM. Jean Um (1er novembre 1965);
Daniel Tap (1er novembre 1965);
Médoune Salomon Atangane (1er novembre 1965);
Aristide Ayité (1er novembre 1965);
Roger Réginald Izarn (22 novembre 1965).

Art. 2. — Pour compter de la date de prise de service, les intéressés percevront l'indemnité mensuelle allouée aux externes en médecine, prévue par les textes en vigueur, Budget national chapitre 541, article 8680, paragraphe 8.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS n° 403

du Ministère des Finances
Direction des Finances extérieures,

modifiant l'avis n° 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes et abrogeant les dispositions de l'avis complémentaire n° 376.

Il a été décidé que tout règlement en devises étrangères à recevoir de l'étranger par un résident pourrait donner lieu à la conclusion de contrats de cession de devises à terme sur le marché des changes, et que tout règlement en devises étrangères à faire par un résident à destination de l'étranger pourrait donner lieu à la constitution d'une couverture de change, au comptant ou à terme.

En conséquence, les modifications suivantes sont apportées à l'avis n° 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes, publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali du 1er octobre 1960.

I. — Les dispositions du paragraphe 1, 2° du titre II sont complétées comme suit :

I. — Opérations au comptant.

« 2° Les acquisitions de devises au comptant sur le marché des changes ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une autorisation générale ou particulière. Sous cette réserve, lorsque la somme à transférer est libellée en une devise étrangère traitée sur le marché des changes, elle peut donner lieu à la constitution d'une couverture de change par un achat de ces devises au comptant.

« Des avis et instrictions du Ministère des Finances précisent les conditions dans lesquelles doivent être opérés les achats au comptant à titre de couverture de change visés ci-dessus.

« Sauf dispositions contraires contenues dans ces avis et instructions, les couvertures de change au comptant ne peuvent être constituées plus de six mois avant la date prévue pour la réalisation du transfert. »

II. — Les dispositions du paragraphe 2 du titre II sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

II. — Opérations a terme.

« 1° Peuvent faire l'objet de cessions à terme sur le marché des changes :

a) Les devises provenant de tout règlement à recevoir de l'étranger en faveur d'un résident, qu'il s'agisse d'un payement courant ou d'une opération en capital;
b) Les devises provenant de l'affrètement de navires par les armements français lorsque l'affrètement est établi en Zone franc.
c) Les devises cédées sur le marché des changes d'ordre et pour le compte de banques établies à l'étranger ».

« 2° Peuvent faire l'objet d'achat à terme sur le marché des changes :

a) Les devises nécessaires à tout règlement à faire par un résident à destination de l'étranger, qu'il s'agisse d'un payement courant ou d'une opération en capital;
b) Les devises nécessaires au règlement des affrètements de navires français par des affrèteurs établis en France;
c) Les devises nécessaires au remboursement d'avances consenties par les intermédiaires agréés à l'occasion d'importations ou d'exportations de marchandises;
d) Les devises achetées sur le marché des changes d'ordre et pour le compte de banques établies à l'étranger. »

« 3° Des avis et instructions du Ministère des Finances précisent les conditions dans lesquelles doivent être opérés les cessions et les achats de devises à terme visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

« Sauf dispositions contraires contenues dans ces avis et instructions, les opérations à terme ne peuvent être traitées à des échéances supérieures à six mois.

« 4° Les cours auxquels sont réalisés les achats et les ventes de devises à terme sur le marché des changes sont ceux du comptant majorés ou diminués d'un report ou d'un déport dont le taux s'établit par le jeu de l'offre et de la demande.

« 5° Si, avant l'échéance, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'acheteur ou le vendeur terme est tenu de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet.

« 6° Si, pour un motif quelconque, et notamment par suite de l'annulation de l'opération correspondante, il est mis fin à un contrat de vente ou d'achat de devises à terme, la totalité du bénéfice de change réalisé doit être versée au Fonds de stabilisation des Changes lorsque :

a) Dans le cas d'annulation d'un contrat de vente, le cours de cession excède de plus de 2 % le cours auquel le donneur d'ordre doit acquérir les devises nécessaires au nivellement de la position devenue sans objet;
b) Dans le cas d'annulation d'un contrat d'achat, le cours d'annulation excède de plus de 2 % le cours d'acquisition. »

Est abrogé l'avis n° 376 publié au *Journal officiel* du 5 août 1961.

AVIS n° 404

du Ministère des Finances
Direction des Finances extérieures,

relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues au Sénégal.

Il a été décidé d'exonérer de l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945, les valeurs mobilières émises par des personnes morales publiques ou privées ayant leur siège social dans un pays extérieur à la zone franc lorsque ces valeurs sont libellées exclusivement en francs français et que leur service n'est assuré qu'en France.

En conséqueence, les dispositions du titre II, II (1°) et du titre IV (1°) de l'avis n° 370 sont complétées comme suit :

. . . . . .

Dispositions relatives aux valeurs mobilières étrangères

. . . . . .

II. — Dérogations apportées à l'obligation de dépôt.

1° Catégories de titres exonérés de l'obligation de dépôt.

« Sont exonérées de l'obligation de dépôt les valeurs comprises dans l'une des six catégories indiquées ci-après :

« a) . . . . . ; « c) . . . . . ;
« b) . . . . . ; « d) . . . . . ;
« e) . . . . . ;

« f) Valeurs mobilières étrangères libellées exclusivement en francs français, dont le service n'est assuré qu'en France ».

. . . . . .

TITRE IV

Dispositions communes

« 1° A l'exception des titres qui font partie des catégories visées aux alinéas a, c, d et f du titre II (§ 2, 1°) ci-dessus, les valeurs étrangères émises après la publication du présent avis doivent être déposées.

« Pour l'application . . . . . »

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 590 déposée le 26 janvier 1966, le sieur René Auguste Cathala, commerçant, demeurant et domicilié à N'Gaye Mékhé (Thiès), époux de la dame Paulette Durbant avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable célébré à la mairie de Narbonne (Aude) le 29 juillet 1939 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance de 3600 mètres carrés situé à N'Gaye Mecké (Région de Thiès), formant le lot n° 270 du plan régulateur de l'escale ayant la forme d'un carré et borné de tous les côtés par des rues non dénommées.

Il déclare : 1° Que ledit immeuble lui appartient pour s'en être rendu adjudicataire lors de la licitation des biens immeubles dépendant de la succession de M. et Mme Ernest Hortala en vertu d'un procès-verbal dressé par Me Legouy, notaire à Dakar, le 18 décembre 1965, ledit procès-verbal transcrit au bureau des hypothèques de Dakar le 17 septembre 1965, volume 86, numéro 61.

Cette adjudication a été prononcée à la requête de : M. Albert Aimé Hortala, Mme Andrée Constance Jeanne Riquetty son épouse et de M. André Pierre Gaston Hortala, agissant tous en leurs noms personnels et en outre MM. Albert et Pierre Hortala aux noms et comme mandataires de : 1° M. Henri René Gabriel Hortala et Mme Renée Neret son épouse, 2° Mme Marguerite Marie Juliette Hortala, épouse Petit, 3° et Mme Monique Hélène Marie Laet, épouse Daney; 2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7584 déposée le 13 janvier 1966, le sieur François Thomas Lothaire, vérificateur des poids et mesures, demeurant et domicilié à Gorée, rue Saint-Charles, entre les rues Blanchot et Bambara, veuf non remarié de Mme Suzanne Laure Huchard, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage d'habitation d'une contenance totale de 1 a, 88 ca, d'après un arpentage récent, situé à Gorée, rue Saint-Charles (entre les rues Blanchot et Bambara), et borné : au Nord, par la rue Blanchot; à l'Est, par un terrain non immatriculé propriété Henri Garnier; au Sud, par la rue Bambara et à l'Ouest par la rue Saint-Charles.

Il déclare : 1° que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des sieurs et dames : 1° Berthe Delpech, 2° Louis Delpech, 3° Virginie Jeanne Noël Delpech, 4° Emile Auguste Perse, 5° Georges Eugène Gaston Delpech, 6° Louis Raymond Delpech, 7° Suzanne Marie Delpech, 8° Odette Marie Delpech et 9° Madeleine Lucienne Lourdin, suivant acte passé devant Me Lesouef, notaire p.i. à Dakar, le 20 novembre 1958. Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 3 janvier 1959, volume 85, numéro 48, et 2° que l'immeuble est à sa connaissance grevé des charges suivantes : à l'Est, mur mitoyen avec la propriété du sieur Michef Robert Henri Garnier.

Suivant réquisition n° 7585 déposée le 13 janvier 1966, le sieur Jean Josen, commerçant, demeurant et domicilié à Rufisque, rue Pinet-Laprade angle Pierre-Vergé, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de 12 a, 11 ca, d'après un arpentage récent situé à Rufisque, rue Faidherbe angle rue Pierre-Vergé connu sous les lots 1 et 3 de l'îlot 58 et borné au Nord-Est, par l'emprise du chemin de fer; au Nord-Ouest, par la rue Faidherbe; au Sud-Ouest, par la rue Pierre-Vergé et au Sud-Est par les lots nos 2 et 4 du même îlot.

Il déclare : 1° Que ledit immeuble lui appartient au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la Société pour les Travaux et Fournitures de l'Automobile et de l'Industrie (S.I.N.T.R.A.) aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 20 juillet 1964, moyennant le prix de 250.000 francs payé comptant. Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 8 septembre 1964, volume 86, numéro 41 et 2° que cet immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7586 déposée le 18 janvier 1966, le sieur Constantin Tatsopoulos, administrateur de société, demeurant et domicilié à Dakar, 4 rue Mage, agissant comme mandataire de la Société Africaine de Transit, société anonyme au capital de 81.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 4, rue Mage, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été délégués par le conseil d'administration de ladite société, aux termes d'une de ses délibérations tenue à Dakar, le 22 décembre 1965, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage commercial et d'habitation, d'une contenance totale de 200 mètres carrés, situé à Dakar ville, rue Carnot n° 41 *bis*, et borné au Nord, par la rue Carnot; au Sud, par le titre foncier n° 2897, à l'Est, par un immeuble non immatriculé et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé au delà duquel la rue du Docteur Thèze.

Il déclare : 1° Que ledit immeuble appartient à la Société Africaine de Transit, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite du sieur Chrysostome Vassiliadès, transitaire à Dakar, suivant acte passé devant Me Senghor, notaire à Dakar, le 10 mai 1962, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 10 juillet 1962 volume 85, numéro 109; 2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7587 déposée le 18 janvier 1966, le sieur Pierre Leygues, agent général de société, demeurant et domicilié à Dakar, avenue Albert-Sarraut, agissant comme mandataire des Etablissements Maurel & Prom, société anonyme au capital de 300.000.000 de francs, ayant son siège à Bordeaux (Gironde), rue Porte-Dijaux, n° 18, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur à simple rez-de-chaussée, à usage d'habitation d'une contenance totale de 428 mètres carrés, situé à Dakar ville, rue Blanchot n° 168 côté Ouest entre l'avenue Courbet et la rue Zola, et borné au Nord, par le T.F. n° 398 D.G., au Sud, par un terrain non immatriculé et le T.F. n° 2866 D.G. à l'Est, par la rue Blanchot et à l'Ouest, par les T.F. nos 151 et 6670 D.G.

Il déclare : 1° que ledit immeuble appartient aux Etablissements Maurel & Prom, société anonyme, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de la dame Léone Renée Henriette Minvielle, sans profession, épouse séparée contractuellement quant aux biens de M. René Marcel Joseph Le Dreau, demeurant ensemble à Marseille (Bouches-du-Rhône) suivant contrat de vente passé devant Me Gaëton Legouy, notaire à Dakar, le 24 septembre 1945, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 8 janvier 1946, volume 79, numéro 81; 2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7588 déposée le 18 janvier 1966, le sieur Boubacar Bâ, né le 7 mars 1891 à Saint-Louis (Sénégal), employé municipal, demeurant et domicilié à Rufisque, rue Paul-Sicamois, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage d'habitation, d'une contenance totale de 345 mètres carrés, situé à Rufisque, rue Paul-Sicamois, formant le lot n° 7 de l'îlot n° 14 *ter* du plan cadastral de ladite ville, et borné au Nord-Est, par la propriété de Henriette Minsoh, au Sud-Est, par le T.F. n° 52, au Sud-Ouest, par la rue Paul-Sicamois et au Nord-Ouest, par la propriété de Lamine Diakhaté.

Il déclare : 1° que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite des sieurs et dames : Ibrahima Seck, Boubacar Seck, Momar Sène Seck, Mamadou Seck *dit* « El-Hadji », Mamadou Seck, Souleymane Seck, Abdoul Aziz Seck, Mour N'Diaye Seck, Fatou Binetou Seck et Oumy N'Diaye, suivant acte passé devant Me Legouy, notaire à Dakar, le 12 janvier 1954, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 28 janvier 1954, volume 83, numéro 61, et 2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7589 déposée le 26 janvier 1966, le sieur Ali Nehmé, commerçant, demeurant à Dakar, 73, rue Thiers et domicilié à Dakar, en l'étude de Me Lat Senghor, notaire à Dakar, 47, avenue de la République, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain sur lequel se trouvent des constructions à usage commercial, d'une contenance totale de 10 a, 95 ca, situé à Dakar à l'angle Nord-Ouest de l'avenue William-Ponty et de la rue Vincens, et borné : au Nord, par l'avenue William-Ponty; à l'Est, par la rue Vincens; au Sud, par le titre foncier n° 1384 et à l'Ouest, par par les titres fonciers nos 1153 et 4684.

Il déclare : 1° Que ledit immeuble lui appartient au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la « Société Civile Immobilière Irène » suivant acte, passé devant Me Lat Senghor, notaire à Dakar, le 25 janvier 1965 enregistré. Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 22 avril 1955 volume 86, numéro 55; et 2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : «Association Sportive de la Petite Côte» (A.S.P.C.).

Objet : Pratiquer des exercices physiques et notamment de l'athlétisme; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Siège social : M'Bour.

Récépissé de déclaration d'association n° 2067 M.INT.-A.P.A. du 25 mai 1965 délivré par le ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Musulmane pour l'Organisation du Pèlerinage à Fès. »

Objet : Faciliter le pèlerinage en commun de ses membres à la tombe du vénérable créateur de la secte des Tidjania, Cheikh Ahmed Tidjane à Fès (Maroc), en leur procurant un voyage agréable, dans un délai minimum pour un prix très réduit.

Siège social : A Kaolack à la Grande Mosquée de Médina II.

Récépissé de déclaration d'association n° 2142 M.INT.-A.P.A. du 20 janvier 1966, délivré par le ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Employés de l'O.P.T. de Potou pour le Pèlerinage à La Mecque. »

Objet : Permettre à chacun de ses membres d'effectuer le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam, tout en leur demandant d'être solidaires.

Siège social : O.P.T. Potou Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Boubacar N'Diaye, *président;*
Ousmane N'Diaye, *vice président;*
Alassane Faye, *secrétaire général;*
Massow M'Baye, *secrétaire général adjoint;*
Babacar Diouf, *trésorier général;*
Déthié Clédor Sarr, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2146 M.INT.-A.P.A. du 31 janvier 1966 délivré par le ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Les Blues Star ».

Objet : Entraide mutuelle entre membres chaque fois qu'il y a événement à savoir : mariage, baptême ou décès.

Organisation des séances culturelles, théâtrales et folkloriques.

Siège social : Chez Mme Anta N'Diaye, quartier Guendel, Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Yoro M'Baye, *président;*
Moustapha Gaye, *vice-président;*
Alia N'Doye, *secrétaire général;*
Moussa Diop, *secrétaire adjoint;*
Malick Diouf, *trésorier général;*
Diamé Diouf, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2145 M.INT.-A.P.A. du 31 janvier 1966, du ministre de l'intérieur.

BILAN DE L'UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

(En francs C. F. A.)

au 30 septembre 1965

ACTIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque Centrale	180.439.829
Banques et correspondants	36.814.211
Portefeuille effets	2.344.453.553
Crédits à court terme	1.880.636.341
Crédit à moyen terme	217.278.200
Débiteurs divers	334.662
Titres — Participations	5.745.000
Actionnaires	100.000.000
Comptes d'ordre et divers	156.230.545
Immeubles et mobilier	208.019.757
Total	5.129.952.098

PASSIF	
Postes — Trésors publics	467.798.032
Comptes de chèques	1.221.876.507
Comptes courants	1.358.000.504
Banques et correspondants	141.684.731
Comptes exigibles après encaissement	856.604.348
Créditeurs divers	268.231.752
Bons et comptes à échéance fixe	201.416.235
Comptes d'ordre et divers	96.501.934
Capital ou dotations	500.000.000
Bénéfices de l'exercice	17.838.055
Total	5.129.952.098

Hors bilan

Engagements par cautions et avals	847.755.389
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	1.986.129.757
Ouverture de crédits confirmés	112.300.000

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.	280 fr. CFA	Ex-A. O. F.	317 fr. CFA
FRANCE	280 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE	365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE ..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :		RECOMMANDÉ AVION :	
Recommandé ordinaire	275 frs	Ex-A. O. F.	300 frs
		France, Cameroun et A. E. F.	350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
États de l'ex-A. O. F. et Togo	155 frs	États de l'ex-A. O. F. et Togo	200 frs
États de l'ex-A. E. F.	155 frs	États de l'ex-A. E. F.	225 frs
France	155 frs	France	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1er Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. et Togo	3020 f. C. F. A.	Ex-A. O. F. et Togo	3210 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France Cameroun	3020 f. C. F. A.	Ex-A. E. F., France Cameroun	3690 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 1322